



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°BFC-2026-001

PUBLIÉ LE 5 JANVIER 2026

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2025-12-30-00002 - 1085 - Arrêté DCPT - 2025-97 (4 pages)	Page 4
BFC-2025-12-30-00003 - 1086 - Arrêté DCPT - 2025-98 (4 pages)	Page 9
BFC-2025-12-30-00001 - 1087 - Arrêté DCPT - 2025-99 (8 pages)	Page 14
BFC-2025-12-30-00004 - 1090 - Arrêté modifiant le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoire BFC 90 (4 pages)	Page 23
BFC-2025-12-29-00001 - Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-2715 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur Michel THEVENOT, sise 11 rue d'Auxerre à COULANGES-SUR-YONNE (89 480), à la zone d'activités des champs de Coulanges - route de Clamecy de la même commune (4 pages)	Page 28
BFC-2025-12-29-00002 - Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-2778 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral unipersonnelle à responsabilité limitée (S.E.L.U.R.L.) « Pharmacie GRESET » du 2 rue de l'Hôtel de Ville à ARBOIS (39 600) au 11 route de Besançon de la même commune (3 pages)	Page 33

ARS Bourgogne Franche-Comté / Direction de l'autonomie - DPPR

BFC-2025-12-10-00009 - Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-2259 portant cession de l'autorisation délivrée au centre hospitalier et de soins longue durée (CHSLD) Le Chênois pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de DELLE « Les quatre saisons » au profit de l'association VIA'DOM SAAS DELLE et regroupement du SSIAD et du service d'aide et d'accompagnement (SAA) de DELLE en vue de constituer un service autonomie aide et soins (5 pages)	Page 37
BFC-2025-12-05-00008 - Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-2713 autorisant la conversion de 2 places d'hébergement temporaire en 3 places d'accueil de jour au sein de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) gérée par l'établissement de santé de QUINGEY (4 pages)	Page 43
BFC-2025-11-12-00008 - Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-449 portant cession de l'autorisation délivrée à l'association APAJH du Territoire de BELFORT pour le fonctionnement du Service d'Education Spécialisée et de Soins A Domicile « la Pépinière » au profit de l'association Fédération des APAJH (4 pages)	Page 48
BFC-2025-12-15-00019 - Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-89 2025 2759 autorisant le fonctionnement en Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) de l'Institut Médico-Educatif (IME) "Les Fontenouttes" géré par l'Association Reconnaissances (4 pages)	Page 53

ARS Bourgogne Franche-Comté / DOS-Département performance des soins hospitaliers/UTSH 58-89-71-39

BFC-2025-12-15-00018 - 25.2593 Arrêté portant autorisation à l'élection à un 3e mandat de Président de la Commission Médicale s'Établissement du centre hospitalier de CLUNY Dr Benoit KROELY (2 pages) Page 58

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Dijon /

BFC-2025-12-31-00003 - 2025 12 19 - arrêté 59 - portant délégation de signature au Chef d'établissement par interim MA Montbeliard - F. LAVAUD (2 pages) Page 61

BFC-2025-12-31-00001 - 2025 12 31 - Arrêté 57-2025 DS en matière de gestion RH - DISP Dijon (6 pages) Page 64

BFC-2025-12-31-00002 - 2025 12 31 - Arrêté 58-2025 - Délégation de signature Ordonnancement secondaire - DISP Dijon (14 pages) Page 71

DRAAF Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2026-01-05-00003 - Arrêté n°26-03 BAG portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté (6 pages) Page 86

BFC-2026-01-05-00005 - Décision n° 2026-001 du 05 janvier 2026 portant subdélégation de Christophe BLANC DRAAF par intérim pour les compétences adm générales (3 pages) Page 93

BFC-2026-01-05-00006 - Décision n° 2026-002 du 05 Janvier 2026 portant subdélégation de signature de Christophe BLANC-DRAAF par intérim en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de L'État (4 pages) Page 97

BFC-2026-01-05-00007 - Décision n° 2026-003 du 05 janvier 2026 portant délégation de signature au titre de l'autorité académique (3 pages) Page 102

DRAC Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2026-01-05-00004 - Subdelegation de signature DRAC 2026-01-05 (5 pages) Page 106

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté / SGAR

BFC-2026-01-05-00001 - Arrêté n°26-01 BAG portant délégation de signature à Monsieur Christophe BLANC, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté par intérim, pour les compétences administratives générales (3 pages) Page 112

BFC-2026-01-05-00002 - Arrêté n°26-02 BAG portant délégation de signature à Monsieur Christophe BLANC, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté par intérim, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État (4 pages) Page 116

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-12-30-00002

1085 - Arrêté DCPT - 2025-97

Arrêté ARS/BFC/DCPT 2025-97 modifiant le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires de la région Bourgogne-Franche-Comté

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1435-5 ; L.6314-1 à L.6314-3 ; R.6311-8, R. 6315-1 à R. 6315-6

Vu l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant la permanence des soins ambulatoire ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2011 portant approbation de la convention nationale des médecins du 26 juillet 2011 ;

Vu l'instruction DGOS/R2/2011/192 du 20 mai 2011 relative à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales et notamment dans le dernier paragraphe de l'article 1 mentionnant l'allègement des procédures d'avis préalable pour les modifications des cahiers des charges concernant la PDSA ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté du 02 août 2018 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la région Bourgogne-Franche-Comté;

Vu le décret en date du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté ;

Vu la consultation dématérialisée du CODAMUPS-TS de Saône-et-Loire, consulté entre le 10 et le 17 décembre 2025 ;

Vu les avis rendus par les membres : 11 favorables, 0 défavorables, 2 abstentions ;

Vu l'avis rendu par courrier, en application de l'article R 6315-6 dernier alinéa, de l'Union régionale des professionnels de santé des médecins libéraux de Bourgogne-Franche-Comté relatif à la modification du cahier des charges régional (saisine le 9 décembre 2025) ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2021 publié au Journal Officiel le 05 janvier 2022 modifiant l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Considérant que le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires est conforme aux dispositions du code de la santé publique (article R6315-1 et suivants) ;

Considérant que le dispositif de permanence des soins ambulatoires est une réponse médicale aux demandes de soins non programmés assurée en dehors des horaires d'ouverture des cabinets libéraux et des centres de santé et qu'à ce titre, il doit être organisé en fonction des besoins de la population évaluée et de l'offre de soins existante.

ARRETE

Article 1. Le cahier des charges dans sa partie régionale est modifié comme suit :

Dans la partie - « **La valorisation de l'activité de régulation** »

« Conformément à l'arrêté du 24 décembre 2021 publié au Journal Officiel le 05 janvier 2022 modifiant l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire, mentionnée à l'article R.6315-3 du Code de la Santé Publique ne peut être inférieure à 70€ par heure de régulation.

La valorisation des heures de régulation varie en fonction de la plage PDSA, entre 90€ et 100€ en semaine, 95€ et 105€ le week-end et 100€ et 110€ les jours fériés.

Ces tarifs ont été mis en application en plusieurs étapes. Ces revalorisations ont notamment lieu depuis le lancement de l'expérimentation pilote SAS en 2021 en Côte d'Or et dans la Nièvre, mais également dans les territoires de la Franche-Comté en déployant le SAS en 2023 au sein du CRRA Centre 15 Franc-Comtois. » est ajouté :

« Le déploiement du SAS 71 amène à de nouvelles réflexions sur la régulation libérale et notamment au rôle de l'AMRL 71. En effet, jusqu'alors l'AMRL 71 est impliqué uniquement sur le volet PDSA et est en réflexion sur l'opportunité de gérer la régulation libérale également en journée. »

À partir du 1er janvier 2025, une nouvelle revalorisation de la rémunération des MRL (ACORELI et AREMEL à ce stade) a été introduite pour garantir l'équité régionale et soutenir le développement du SAS. Les nouvelles grilles tarifaires pour les 2 associations sont les suivantes :

- **Début de nuit de semaine (20h00-00h00)** : Augmentation de 10€ par heure, soit un tarif réajusté à **100€** (au lieu de 90€ précédemment).
- **Week-ends et jours fériés** : Augmentation de 5€ par heure pour les créneaux horaires suivants :
 - Samedi de 12h00 à 20h00
 - Dimanche de 8h00 à 20h00
 - Jours fériés de 8h00 à 20h00
 - Samedis de pont

Ces revalorisations ont pour objectif de **motiver les effectifs** et de **répondre à l'extension des missions du SAS**, tout en garantissant la **qualité des services** dans un contexte de tensions sur les effectifs de MRL.

Les grilles tarifaires modifiées sont les suivantes :

Jours	Plages horaires	Tarif horaire	Nouveau tarif horaire à compter du 1 ^{er} janvier 2025
Nuits semaines	20h-00h	90 €	100 €
	00h-4h00	100 €	100 €
	4h-8h00	100 €	100 €
Nuits samedi	20h-00h	95 €	100€
	00h-4h	105 €	105€
	4h-8h	105 €	105 €
Nuits dimanche	20h-00h	95 €	100€
	00h-4h	105 €	105€
	4h-8h	105 €	105€
Nuits JF	20h-00h	100 €	100€
	00h-4h	110 €	110€
	4h-8h	110 €	110€
Samedi	12h-20h	95 €	100 €
Dimanche	8h-12h	95 €	100 €
	12h-20h	95 €	100 €
JF	8h-12h	100 €	100€
	12h-20h	100 €	100€
Ponts JF	8h-12h	95 €	100 €
	12h-20h	95 €	100 €
Ponts Samedi matin	8h-12h	95 €	100 €

Le paragraphe suivant est modifié comme suit :

« Les modifications tarifaires sont appliquées pour les départements suivants : Côte-d'Or, Nièvre, Doubs, Jura, Haute-Saône, et Territoire de Belfort depuis le 1^{er} janvier 2025. **Dans la continuité des travaux de revalorisation entrepris en 2025, les tarifs de régulation sont également révisés pour l'AMRL 71 pour les mêmes raisons évoquées au paragraphe précédent. Une rétroactivité est en cours de mise en œuvre pour une application dès le 1^{er} janvier 2025.**

L'annexe 8 du cahier des charges contient un tableau récapitulatif détaillant les nouveaux montants horaires et les modalités spécifiques des plages horaires concernées.

Article 2 : Le reste du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire de la région Bourgogne-Franche-Comté, tel que défini par l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/2018-131, modifié par arrêtés successifs reste inchangé.

Article 3 : Le présent arrêté entre en application à la date de signature. La valorisation des astreintes de régulation est effective à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa

notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté et du département de Saône-et-Loire :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention ;
- d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier;
- à l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture de la Saône-et-Loire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site.

Article 5 : Le directeur du Cabinet, du Pilotage et des Territoires de l'Agence régionale Bourgogne-Franche-Comté, Monsieur le directeur territorial sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture de la Saône-et-Loire. Une copie sera adressée aux intéressés des départements concernés : préfecture, conseil départemental de l'Ordre des médecins, caisse primaire d'Assurance maladie, l'Union régionale des professionnels de santé des médecins libéraux.

A Dijon, le **30 DEC. 2025**

La directrice générale,



Mathilde MARMIER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-12-30-00003

1086 - Arrêté DCPT - 2025-98

ARRETE ARSBFC/DCPT n°2025-098

Modifiant l'arrêté n° ARSB/DOS/SP/2015-0074 du 29 juin 2015 fixant le CDC de la PSDS de la région Bourgogne

La Directrice régionale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles R.4127-245 et R. 6315-7 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2015-75 du 27 janvier 2015 relatif à l'organisation de la permanence de soins des chirurgiens-dentistes en ville et des médecins dans les centres de santé ;
- Vu** le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- Vu** l'avenant n°2 à la convention nationale organisant les rapports entre dentistes et l'assurance maladie du 16 avril 2012 ; notamment l'article 2 et annexe V ;
- Vu** L'avenant n°1 à la convention des chirurgiens-dentistes libéraux organisant les rapports entre les chirurgiens-dentistes et l'assurance maladie du 4 juillet 2024 ;
- Vu** l'arrêté du DGARS BFC du 29 juin 2015 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins dentaires de la région **Bourgogne** ;
- Vu** le décret en date du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté ;
- Vu** l'avis favorable du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Côte d'Or en date du 17 décembre 2025 ;
- Vu** l'avis favorable du conseil régional de l'ordre des chirurgiens-dentistes en date du 29 décembre 2025 ;

Considérant que le cahier des charges de la permanence des soins dentaires est conforme aux dispositions du code de la santé publique (articles R.6315-7 et suivants du code de la santé publique) ;

Considérant que l'organisation et les rémunérations inscrites dans le cahier des charges sont conformes à l'avenant n°2 à la convention nationale organisant les rapports entre dentistes et l'assurance maladie du 16 avril 2012 et à l'avenant n°1 du 4 juillet 2024 ;

Considérant les avis favorables du conseil régional de l'ordre des chirurgiens-dentistes et du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Côte d'Or.

ARRETE

Article 1 : Sur le département de la Côte d'Or, le cahier des charges régional de la permanence des soins dentaires de la région **Bourgogne**, intègre dans son texte et son annexe « Chapitre 3. III. La déclinaison des principes généraux en Côte d'Or » le paragraphe suivant :

« Au regard des effets positifs de la régulation dentaire sur la prise en charge des patients et des urgences adressées en cabinet dentaire de garde, le Conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes de Côte d'Or a constitué un pool de chirurgiens-dentistes volontaires pour participer à la régulation dentaire.

Ainsi l'organisation de la permanence des soins dentaires est fixée de la manière suivante :
[...]

- Ainsi à compter du 1^{er} janvier 2026, un chirurgien-dentiste régulateur sera à son poste, positionné au sein du Centre CRRRA 15 du Centre hospitalier universitaire de Dijon et assure la permanence téléphonique de 7h00 à 12h00 les dimanches et jours fériés. Sa rémunération s'élève à 90€/ heure de régulation, soit un forfait de 450€ pour 5h. »

Article 2 : Le reste du cahier des charges régional de la permanence des soins dentaires de la région Bourgogne, tel que défini par l'arrêté ARSB/DOS/SP/2015-0074 modifié, reste inchangé.

Article 3 : La caisse primaire d'assurance maladie assure le versement des indemnités aux dentistes d'astreinte et de régulation.

Article 4 : Le conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes est chargé de vérifier la plénitude des tableaux de garde et de régulation, et d'informer, le cas échéant, de l'absence ou de l'insuffisance de dentistes volontaires, la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé et la caisse primaire d'assurance maladie concerné du département.

Article 5 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026 pour le département de la Côte d'Or.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la santé ;

- d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas.
- à l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département de la Côte d'Or. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le directeur du Cabinet du Pilotage et des Territoires de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, Madame la directrice territoriale par intérim sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture de Département de Côte d'Or. Une copie sera adressée aux intéressés du Département à citer : conseil de l'ordre départemental des chirurgiens-dentistes, caisse primaire d'assurance, l'union régionale des professionnels de santé des chirurgiens-dentistes.

30 DEC. 2025

La Directrice Générale



Mathilde MARMIER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-12-30-00001

1087 - Arrêté DCPT - 2025-99

ARRETE ARSBFC/DCPT n°2025-099

**Modifiant l'arrêté n° 2015-264 du 3 septembre 2015 fixant le CDC de la PSDS de la région
Franche-Comté**

La Directrice régionale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles R.4127-245 et R. 6315-7 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2015-75 du 27 janvier 2015 relatif à l'organisation de la permanence de soins des chirurgiens-dentistes en ville et des médecins dans les centres de santé ;
- Vu** le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- Vu** l'avenant n°2 à la convention nationale organisant les rapports entre dentistes et l'assurance maladie du 16 avril 2012 ; notamment l'article 2 et annexe V ;
- Vu** L'avenant n°1 à la convention des chirurgiens-dentistes libéraux organisant les rapports entre les chirurgiens-dentistes et l'assurance maladie du 4 juillet 2024 ;
- Vu** l'arrêté du DGARS BFC du 3 septembre 2015 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins dentaires de la région **Franche-Comté** ;
- Vu** le décret en date du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté ;
- Vu** l'avis favorable du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Jura en date du 22 septembre 2025 ;
- Vu** l'avis favorable du conseil régional de l'ordre des chirurgiens-dentistes en date du 29 décembre 2025 ;

Considérant que le cahier des charges de la permanence des soins dentaires est conforme aux dispositions du code de la santé publique (articles R.6315-7 et suivants du code de la santé publique) ;

Considérant que l'organisation et les rémunérations inscrites dans le cahier des charges sont conformes à l'avenant n°2 à la convention nationale organisant les rapports entre dentistes et l'assurance maladie du 16 avril 2012 et à l'avenant n°1 du 4 juillet 2024 ;

Considérant les avis favorables du conseil régional de l'ordre des chirurgiens-dentistes et du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Côte d'Or.

ARRETE

Article 1 : Sur le département du Jura, le cahier des charges régional de la permanence des soins dentaires de la région **Franche-Comté**, intègre dans le chapitre « Organisation générale de la permanence des soins », au paragraphe « L'organisation des secteurs de permanence des soins dentaires » est ajouté :

« **A compter du 1^{er} janvier 2026¹, pour le Jura, l'organisation sera la suivante :**

- **Sur le secteur de Champagnole : une ligne de garde**
 - **Sur le secteur de Dole : deux lignes de garde**
 - **Sur le secteur de Lons-le-Saunier : deux lignes de garde**
 - **Sur le secteur de Saint-Claude : une ligne de garde**
- [...]

¹ Pour donner suite à l'avis favorable du CODAMUPS-TS du Jura du 22 septembre 2025 et de l'Ordre régional des chirurgiens-dentistes de Bourgogne-Franche-Comté »

Article 2 : Le reste du cahier des charges régional de la permanence des soins dentaires de la région Franche-Comté, tel que défini par l'arrêté n°2015-264 reste inchangé.

Article 3 : La caisse primaire d'assurance maladie assure le versement des indemnités aux dentistes d'astreinte.

Article 4 : Le conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes est chargé de vérifier la complétude des tableaux de garde et de régulation, et d'informer, le cas échéant, de l'absence ou de l'insuffisance de dentistes volontaires, la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé et la caisse primaire d'assurance maladie concerné du département.

Article 5 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026 pour le département du Jura.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la santé ;
- d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Nodier.

- à l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département du Jura. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le directeur du Cabinet du Pilotage et des Territoires de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, Madame la directrice territoriale par intérim sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture de Département du Jura. Une copie sera adressée aux intéressés du Département à citer : conseil de l'ordre départemental des chirurgiens-dentistes, caisse primaire d'assurance, l'union régionale des professionnels de santé des chirurgiens-dentistes.

30 DEC. 2025
La Directrice Générale


Mathilde MARMIER

Chapitre 3. Les déclinaisons départementales

I. La déclinaison des principes régionaux en Côte d’Or

L’organisation de la PDS dentaires en Côte d’Or est conforme aux principes régionaux énoncés aux chapitres I et II du présent cahier des charges.

Au regard des effets positifs de la régulation dentaire sur la prise en charge des patients et des urgences adressées en cabinet dentaire de garde, le Conseil départemental de l’Ordre des chirurgiens-dentistes de Côte d’Or a constitué un pool de chirurgiens-dentistes volontaires pour participer à la régulation dentaire.

Ainsi l’organisation de la permanence des soins dentaires est fixée de la manière suivante :

- Les territoires de PDS :

Ils sont définis selon le tableau et la carte annexés, et découpent le département en 2 secteurs :

Secteur 1 : Dijon et Grand Dijon

Secteur 2 : Pays Beaunois

En 2015, participent à la PDS : 164 chirurgiens-dentistes pour le secteur 1
30 chirurgiens-dentistes pour le secteur 2

Soit en moyenne 1 astreinte par praticien tous les deux ans pour le secteur 1 et 1 astreinte tous les 6 à 12 mois par praticien pour le secteur 2 ;

- Le lieu de consultation est le lieu du cabinet du praticien de permanence;

- Les horaires de la PDS sont :

- o 9h à 12h le dimanche
- o 9h à 12h les jours fériés

- La régulation des interventions est assurée au sein du SAMU/Centre 15 du département par un chirurgien-dentaire régulateur volontaire qui réceptionne les appels des patients, les conseille ou les oriente vers le praticien d’astreinte.

- Le praticien d’astreinte assure la régulation des interventions, conformément aux dispositions du cahier des charges régional.

- Chaque secteur fait l'objet d'une ligne d'astreinte rémunérée par un forfait de 75€ par demi-journée. De manière exceptionnelle et conformément au V du chapitre 2, une deuxième plage d'astreinte peut-être ouverte l'après-midi.
- L'organisation de la permanence des soins répond aux modalités de suivi et d'évaluation du dispositif d'astreinte mis en œuvre au cahier des charges.
- Ainsi à compter du 1er janvier 2026, un chirurgien-dentiste régulateur sera à son poste, positionné au sein du Centre CRRA 15 du Centre hospitalier universitaire de Dijon et assure la permanence téléphonique de 7h00 à 12h00 les dimanches et jours fériés. Sa rémunération s'élève à 90€/ heure de régulation, soit un forfait de 450€ pour 5h.

*Carte des secteurs

SERVICES D'ASTREINTE DENTAIRE EN COTE D'OR

secteur n° 1 : DIJON - GRAND DIJON

COMMUNES	PRATICIENS LIBERAUX	PRATICIENS SALARIES	TOTAL
AHUY	1		1
CHENOVE	6	2	8
CHIEVIGNY	6		6
DIJON	TDC	9	119
FONTAINE LES DIJON	8		8
GEVREY CHAMBERTIN	4		4
LONGVIC	5	1	6
MARSANNAY LA COTE	5		5
PLOMBIERES LES DIJON	1		1
QUETIGNY	3		3
SEKNECEY LES DIJON	2		2
ST APOLLINAIRE	3		3
TALANT	4		4
	152	12	164

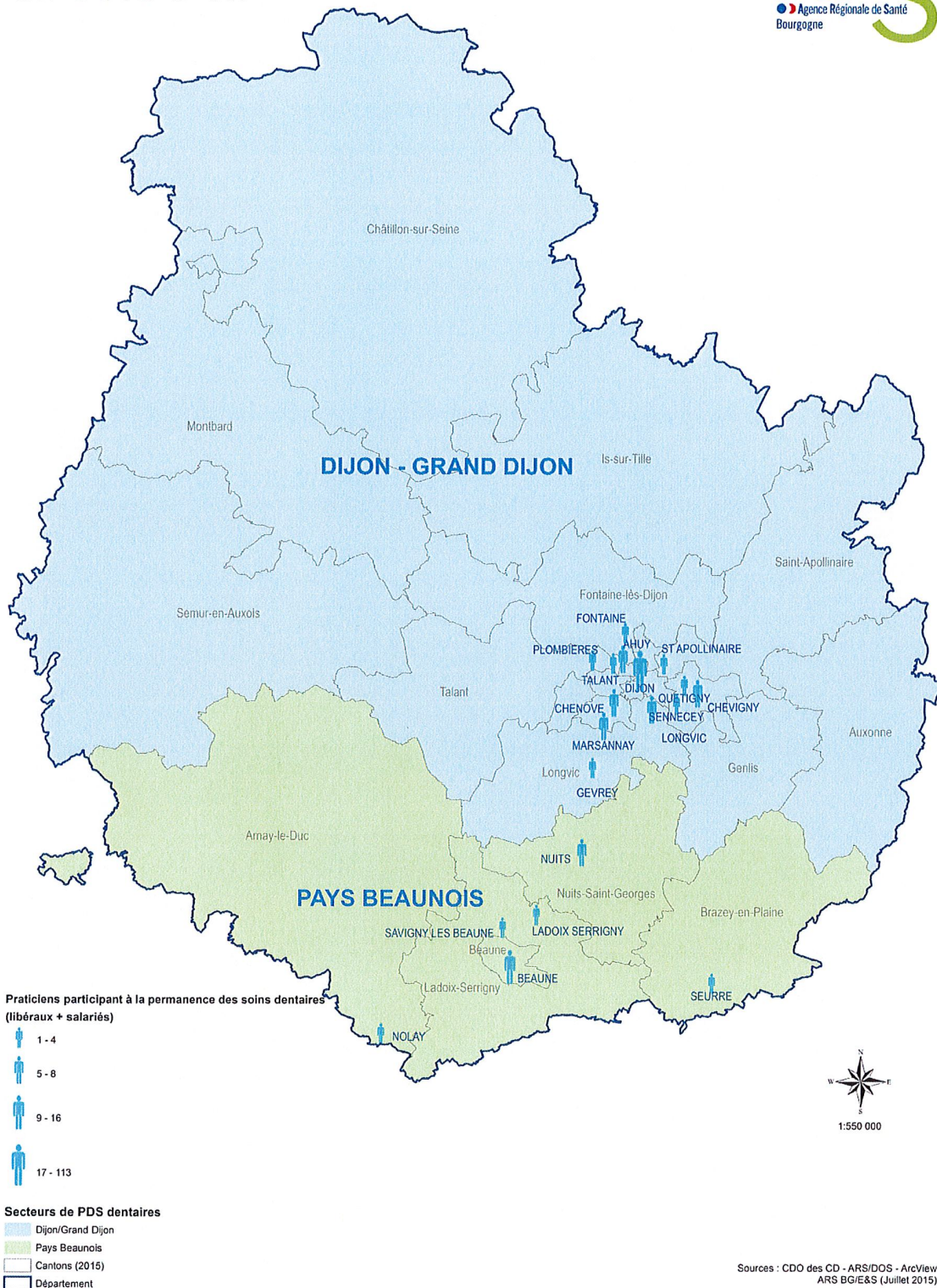
Nbre moyen d'astreintes : 1 tous les deux ans
Moyenne d'âge : 45 ans

secteur n° 2 : PAYS BEAUNOIS

COMMUNES	PRATICIENS LIBERAUX	PRATICIENS SALARIES	TOTAL
BEAUNE	16		16
LADOIX SERRIGNY	3		3
MOLAY	1		1
NUITS ST GEORGES	5		5
SAVIGNY LES BEAUNE	1		1
SECURE	4		4
			30

Nbre moyen d'astreintes : 2 par an
Moyenne d'âge : 48,5 ans

PERMANENCE DES SOINS DENTAIRES EN COTE D'OR



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-12-30-00004

1090 - Arrêté modifiant le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoire BFC 90

Arrêté ARS/BFC/DCPT/2025-97 *bis*
**modifiant le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires de la région
Bourgogne-Franche-Comté**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1435-5 ; L.6314-1 à L.6314-3 ; R.6311-8 ; R. 6315-1 à R. 6315-6 ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins ambulatoires ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2011 portant approbation de la convention nationale des médecins du 26 juillet 2011 ;

Vu l'instruction DGOS/R2/2011/192 du 20 mai 2011 relative à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales et notamment dans le dernier paragraphe de l'article 1 mentionnant l'allégement des procédures d'avis préalable pour les modifications des cahiers des charges concernant la PDSA ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté - Mme MARMIER (Mathilde) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté du 3 mars 2021 modifiant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis favorable, avec 2 abstentions, 13 favorables, 1 Défavorable du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) le 27 novembre 2025, portant sur l'arrêt des gardes à 22h sur les secteurs de Giromagny et Montreux-Rougemont ;

Vu l'avis réputé rendu, en application de l'article R 6315-6 dernier alinéa, de l'Union régionale des professionnels de santé des médecins libéraux de Bourgogne-Franche-Comté relatif au cahier des charges régional (saisine le 8 décembre 2025) ;

Considérant que le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires est conforme aux dispositions du code de la santé publique (article R6315-1 et suivants) ;

Considérant que l'organisation et les rémunérations inscrites dans ce cahier des charges sont conformes à l'arrêté du 24 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 20 avril 2011 sur la rémunération des médecins participant à la permanence des soins ambulatoires ;

Considérant que le dispositif de permanence des soins ambulatoires est une réponse médicale aux demandes de soins non programmés assurée en dehors des horaires d'ouverture des cabinets libéraux et des centres de santé et qu'à ce titre, il doit être organisé en fonction des besoins de la population évalués et de l'offre de soins existante.

ARRETE

Article 1 : Sur le département du Territoire de Belfort, le cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire de la région Bourgogne-Franche-Comté, intègre dans son texte et son annexe la modification suivante :

- ✓ L'annexe « Annexe 1.8 Département du Territoire de Belfort applicable au 1^{er} janvier 2026 », est modifiée comme suit :

- **Au paragraphe « III. Effectif » :**

Sectorisation

Le département compte 4 secteurs pour la tranche horaire 20H-minuit (**20h-22h** pour le secteur 90-01, **90-03 et 90-04**), les samedis après-midi, les dimanches, les jours fériés et les ponts.

90-03	Giromagny Hors nuit profonde	Cabinet du médecin de garde sur le secteur	Soir: 20H-22H ¹	1
			Samedi : 12H-20H	1
			Jour férié et dimanche : 08H-20H	1
90-04	Montreux- Rougemont Hors nuit profonde	Cabinet du médecin de garde sur le secteur	Soir: 20H-22H ²	1
			Samedi : 12H-20H	1
			Jour férié et dimanche : 08H-20H	1

¹ A partir du 1^{er} janvier 2026

² A partir du 1^{er} janvier 2026

Article 2 : Le reste du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire de la région Bourgogne-Franche-Comté, tel que défini par l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/2018-131 modifié demeure inchangé.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la santé ;
- d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le tribunal administratif de Besançon, rue Charles Nodier ;
- à l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département du Territoire de Belfort. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur du Cabinet du Pilotage et des Territoires de l'agence régionale Bourgogne-Franche-Comté, Madame la directrice territoriale par intérim sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture de Département du Territoire de Belfort. Une copie sera adressée aux intéressés du Département à citer : conseil de l'ordre départemental des médecins, caisse primaire d'assurance, l'union régionale des professionnels de santé des médecins libéraux.

A DIJON, le 30 DEC. 2025

La directrice générale,



Mathilde MARMIER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-12-29-00001

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-2715 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur Michel THEVENOT, sise 11 rue d'Auxerre à COULANGES-SUR-YONNE (89 480), à la zone d'activités des champs de Coulanges - route de Clamecy de la même commune

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-2715

autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur Michel THEVENOT, sise 11 rue d'Auxerre à COULANGES-SUR-YONNE (89 480), à la zone d'activités des champs de Coulanges – route de Clamecy de la même commune.

La directrice générale de l'agence
régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté - Mme MARMIER (Mathilde) ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la décision ARS-BFC-SG-2025-047 portant organisation de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 5 septembre 2025 ;

VU la décision ARS-BFC-SG-2025-066 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté du 1^{er} décembre 2025 ;

VU la décision ARS-BFC-SG-2025-067 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} décembre 2025 ;

VU la demande présentée, par voie électronique, le 30 juillet 2025 par Maître Aude DAUPHIN, avocate au sein du cabinet ROLLUX & DAUPHIN, sis 95 rue Molière à LYON (69 003), au nom et pour le compte de Monsieur Michel THEVENOT, pharmacien, en vue d'être autorisé à transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite, sise 11 rue d'Auxerre à COULANGES-SUR-YONNE (89 480), à la zone d'activités des champs de Coulanges – route de Clamecy de la même commune ;

VU le courrier de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté du 1^{er} août 2025 informant Maître Aude DAUPHIN, avocate, que la demande d'autorisation de transfert de l'officine exploitée 11 rue d'Auxerre à COULANGES-SUR-YONNE, initiée le 30 juillet 2025, est incomplète ;

VU les éléments complémentaires communiqués par voie électronique le 15 septembre 2025 par Maître Aude DAUPHIN, avocate, à la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en réponse à son courrier du 1^{er} août 2025 ;

VU le courrier de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté du 22 septembre 2025, transmis le même jour par voie dématérialisée, informant Monsieur Michel THEVENOT, pharmacien titulaire, que la demande d'autorisation de transfert de l'officine exploitée 11 rue d'Auxerre à COULANGES-SUR-YONNE (89 480) a été enregistrée le 15 septembre 2025 ;

VU la saisine du représentant régional de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France le 22 septembre 2025 ;

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

VU l'avis émis par le représentant régional de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne-Franche-Comté le 09 octobre 2025 ;

VU l'avis émis par le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté le 16 octobre 2025 ;

VU le courrier conjoint du maire de COULANGES-SUR-YONNE et de la présidente de la Communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne, en date du 06 octobre 2025, informant la présidente du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté qu'afin de garantir un accès facilité pour l'ensemble des habitants de COULANGES-SUR-YONNE, la commune et l'intercommunalité s'engagent à rendre la nouvel emplacement de la pharmacie, exploitée par Monsieur Michel THEVENOT, sécurisé et accessible à pied, notamment par la prolongation du chemin communal jusqu'à la zone d'activités à la sortie du bourg ;

VU le courrier électronique du 12 décembre 2025 de la directrice des services de la Communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne, informant la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté que la Communauté de communes a bien pris engagement de la réalisation d'un chemin piéton permettant de connecter de façon sécurisée la zone d'activités de COULANGES-SUR-YONNE à son centre bourg. En outre, la directrice des services de la Communauté de communes indique que ces démarches pourront se faire en parallèle des demandes d'autorisation que le titulaire de la pharmacie de COULANGES-SUR-YONNE devra réaliser (travaux, ERP, etc...), afin de pouvoir livrer un chemin concomitamment à l'ouverture de pharmacie issue du transfert.

Considérant que l'article L. 5125-3 du code de la santé publique énonce que : « *Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes :*

1° Les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine. L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement [...]» ;

Considérant que l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique énonce que : « *Le directeur général de l'agence régionale de santé définit le quartier d'une commune en fonction de son unité géographique et de la présence d'une population résidente. L'unité géographique est déterminée par des limites naturelles ou communales ou par des infrastructures de transport.*

Le directeur général de l'agence régionale de santé mentionne dans l'arrêté prévu au cinquième alinéa de l'article L. 5125-18 le nom des voies, des limites naturelles ou des infrastructures de transports qui circonscrivent le quartier. » ;

Considérant que l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique énonce que : « *Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :*

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. » ;

.../...

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Considérant que l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique énonce que : « *Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans les cas suivants :*
1° *Le transfert d'une officine au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ; [...]* » ;

Considérant que le transfert s'effectue dans la commune de COULANGES-SUR-YONNE, laquelle comptait 506 habitants en 2022 (source INSEE) pour une officine de pharmacie ;

Considérant que l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur Michel THEVENOT est donc la seule présente au sein de la commune de COULANGES-SUR-YONNE ; que le déplacement envisagé s'effectue au sein de la même commune, à environ 1 200 mètres de l'emplacement d'origine ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera aisé et facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, la commune et l'intercommunalité s'étant engagées à réaliser un chemin piéton permettant de connecter de façon sécurisée la zone d'activités de COULANGES-SUR-YONNE à son centre bourg, et par des possibilités de stationnements, un large espace se situant devant et autour du futur emplacement permettant aux voitures de se garer ;

Considérant qu'il n'y a pas de compromission de l'approvisionnement en médicaments de la population de COULANGES-SUR-YONNE et que la réponse optimale aux besoins en médicaments de ladite population est présumée, quand bien même l'officine de Monsieur THEVENOT se déplace du centre-bourg du village vers une zone plus excentrée, dite « les champs de Coulanges » ;

Considérant de plus, que le nouveau local permettra de remplir les critères d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, de répondre aux conditions minimales d'installation, de garantir un accès permanent au public pour assurer un service de garde et d'urgence et de pouvoir satisfaire aux nouvelles missions des pharmaciens prévues à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique ;

Considérant ainsi que l'ensemble des conditions énoncées aux articles L. 5125-3 à L. 5125-3-3 du code de la santé publique pour accorder le transfert d'une officine de pharmacie est rempli.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur Michel THEVENOT, sise 11 rue d'Auxerre à COULANGES-SUR-YONNE (89 480), à la zone d'activités des champs de Coulanges – route de Clamecy au sein de la même commune est autorisé.

Article 2 : La licence ainsi accordée est délivrée sous le numéro 89 # 000227 et remplacera la licence numéro 48, renumérotée 89 # 000048 délivrée le 10 juin 1942 par le préfet de l'Yonne, dès lors que le transfert sera effectif.

Article 3 : L'autorisation de transfert de l'officine exploitée par Monsieur Michel THEVENOT ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue de ce délai de trois mois, cette officine doit être effectivement ouverte au public dans un local situé zone d'activités des champs de Coulanges – route de Clamecy à COULANGES-SUR-YONNE dans les deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'agence régionale de santé en cas de force majeure constatée.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas à DIJON (21 016), dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Article 5 : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté. Il sera notifié à Monsieur Michel THEVENOT, pharmacien titulaire de l'officine sise 11 rue d'Auxerre à COULANGES-SUR-YONNE, et une copie sera adressée :

- aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole ;
- au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté ;
- aux représentants des syndicats représentatifs des pharmaciens titulaires d'officines en Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 29 décembre 2025

**Pour la directrice générale,
La directrice de l'organisation des soins et
de l'autonomie**

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-12-29-00002

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-2778
autorisant le transfert de l'officine de pharmacie
exploitée par la société d'exercice libéral
unipersonnelle à responsabilité limitée
(S.E.L.U.R.L.) « Pharmacie GRESET » du 2 rue de
l'Hôtel de Ville à ARBOIS (39 600) au 11 route de
Besançon de la même commune

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-2778

autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral unipersonnelle à responsabilité limitée (S.E.L.U.R.L.) « Pharmacie GRESET » du 2 rue de l'Hôtel de Ville à ARBOIS (39 600) au 11 route de Besançon de la même commune.

La directrice générale de l'agence
régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté - Mme MARMIER (Mathilde) ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la décision ARS-BFC-SG-2025-047 portant organisation de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 5 septembre 2025 ;

VU la décision ARS-BFC-SG-2025-066 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté du 1^{er} décembre 2025 ;

VU la décision ARS-BFC-SG-2025-067 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} décembre 2025 ;

VU la demande présentée, par voie électronique, le 06 octobre 2025 par Maître Laureen SIMON, avocate au sein du cabinet exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « SAPONE – BLAESI » sise 15 rue Chapon à PARIS (75 003), au nom et pour le compte de la société d'exercice libéral unipersonnelle à responsabilité limitée (S.E.L.U.R.L.) « Pharmacie GRESET », représentée par Madame Elodie GRESET, pharmacienne, en vue d'être autorisé à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, sise 2 rue de l'Hôtel de Ville à ARBOIS (39 600), au 11 route de Besançon de la même commune ;

VU le courrier de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté du 08 octobre 2025, transmis le même jour par voie dématérialisée, informant Madame Elodie GRESET, pharmacienne titulaire et gérante de la S.E.L.U.R.L. « Pharmacie GRESET », que la demande d'autorisation de transfert de l'officine exploitée 2 rue de l'Hôtel de Ville à ARBOIS a été enregistrée le 06 octobre 2025 ;

VU la saisine du représentant régional de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France le 08 octobre 2025 ;

VU l'avis émis par le représentant régional de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne-Franche-Comté le 27 octobre 2025 ;

VU l'avis émis par le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté le 27 novembre 2025 ;

Considérant que l'article L. 5125-3 du code de la santé publique énonce que : « *Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes :*

1° Les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine.

L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement [...]» ;

Considérant que l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique énonce que : « *Le directeur général de l'agence régionale de santé définit le quartier d'une commune en fonction de son unité géographique et de la présence d'une population résidente. L'unité géographique est déterminée par des limites naturelles ou communales ou par des infrastructures de transport.*

Le directeur général de l'agence régionale de santé mentionne dans l'arrêté prévu au cinquième alinéa de l'article L. 5125-18 le nom des voies, des limites naturelles ou des infrastructures de transports qui circonscrivent le quartier. » ;

Considérant que l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique énonce que : « *Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :*

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. » ;

Considérant que l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique énonce que : « *Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans les cas suivants :*

1° Le transfert d'une officine au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ; [...] » ;

Considérant que le transfert s'effectue dans la commune d'ARBOIS, laquelle comptait 3 146 habitants en 2022 (source INSEE) pour trois officines de pharmacie, la pharmacie GRESET, officine de la requérante, la pharmacie GAY, sise 61 Grande rue, et la pharmacie SCHROLL, sise 7 Grande rue ;

Considérant que le transfert aura pour effet d'éloigner la pharmacie GRESET des pharmacies GAY et SCHROLL ; que l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ne sera pas compromis et que l'offre pharmaceutique sera ainsi mieux équilibrée ;

Considérant que le transfert s'effectue à 850 mètres de l'emplacement d'origine, dans le même quartier, délimité par la route nationale 83 au Nord et à l'Ouest, par des limites communales à l'Est et par la route de Lyon et la départementale 107 au Sud ; que le transfert optimisera la desserte, l'accès à la nouvelle officine sera plus aisé en raison d'une meilleure visibilité, et de la présence, à proximité immédiate, de 13 places de stationnement dont une réservée aux personnes à mobilité réduite ;

Considérant de plus que le nouveau local permettra de remplir les critères d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, de répondre aux conditions minimales d'installation, de garantir un accès permanent au public pour assurer un service de garde et d'urgence et de pouvoir satisfaire aux nouvelles missions des pharmaciens prévues à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique, ce qui n'est pas le cas du local d'origine ;

Considérant ainsi que l'ensemble des conditions énoncées aux articles L. 5125-3 à L. 5125-3-3 du code de la santé publique pour accorder le transfert d'une officine de pharmacie est rempli.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral unipersonnelle à responsabilité limitée (S.E.L.U.R.L.) « Pharmacie GRESET », sise 2 rue de l'Hôtel de Ville à ARBOIS (39 600), au 11 route de Besançon de la même commune, est autorisé.

Article 2 : La licence ainsi accordée est délivrée sous le numéro 39 # 000203 et remplacera la licence numéro 136, renumérotée 39 # 000136, délivrée le 24 juin 1942 par le préfet du Jura, dès lors que le transfert sera effectif.

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Article 3 : L'autorisation de transfert de l'officine exploitée par la S.E.L.U.R.L. « Pharmacie GRESET » ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue de ce délai de trois mois, cette officine doit être effectivement ouverte au public dans un local situé 11 route de Besançon à ARBOIS (39 600) dans les deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Cette période peut être prolongée par la directrice générale de l'agence régionale de santé en cas de force majeure constatée.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon, sis 30 rue Charles Nodier à BESANCON (25 000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté. Il sera notifié à Madame Elodie GRESET, gérante de la S.E.L.U.R.L. « Pharmacie GRESET », et une copie sera adressée :

- aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole ;
- au conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté ;
- aux représentants des syndicats représentatifs des pharmaciens titulaires d'officines en Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 29 décembre 2025

**Pour la directrice générale,
La directrice de l'organisation des soins et
de l'autonomie,**

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-12-10-00009

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-2259

Portant cession de l'autorisation délivrée au centre hospitalier et de soins longue durée (CHSLD) Le Chênois pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de
DELLE

« Les quatre saisons » au profit de l'association VIA'DOM SAAS DELLE et regroupement du SSIAD et du service d'aide et d'accompagnement (SAA) de DELLE en vue de constituer un service autonomie aide et soins

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-2259

Portant cession de l'autorisation délivrée au centre hospitalier et de soins longue durée (CHSLD) Le Chênois pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de DELLE « Les quatre saisons » au profit de l'association VIA'DOM SAAS DELLE et regroupement du SSIAD et du service d'aide et d'accompagnement (SAA) de DELLE en vue de constituer un service autonomie aide et soins

FINESS établissement n° 90 000 077 9

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'ARS
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE .**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU TERRITOIRE DE BELFORT**

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 44 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1 et suivants, L.312-7, L.313-1 et suivants, L.312-7-1, L.313-1, L.313 -1-3, L.313-3, L.313-5, D.312-1 à D.312-5, D.312-7-1 ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L.313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Florian BOUQUET en qualité de Président du Département du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-004 du 2 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté fixant la structuration du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DG/2020-005 du 23 juillet 2020 portant modification du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

Vu l'arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-859 du 4 juin 2024 portant actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2024-2028 ;

Vu l'arrêté n° 2016-DA-R-510 du 30 novembre 2016 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant renouvellement de l'autorisation délivrée au CHSLD Le Chênois pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « Les quatre saisons » sis à DELLE, à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu la décision n° DEC-DA18-026 du 30 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté autorisant le CHSLD Le Chênois à créer 2 places pour personnes en situation de handicap au sein du SSIAD « Les quatre saisons » (90100 DELLE) ;

Considérant l'avis d'appel à manifestation d'intérêt publié par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté pour le choix du futur repreneur de l'autorisation du SSIAD « Les quatre saisons » à DELLE ;

Considérant les dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, notamment : « *L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer, qui s'assure que le cessionnaire pressenti remplit les conditions pour gérer l'établissement, le service ou le lieu de vie et d'accueil dans le respect de l'autorisation préexistante, le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles il gère déjà, conformément aux dispositions du présent code, d'autres établissements, services ou lieux de vie et d'accueil.* »

Considérant le protocole d'accord conclu le 30 septembre 2024 entre le CHSLD Le Chênois et l'association VIA'DOM relatif à la cession de l'autorisation de fonctionnement du SSIAD « Les quatre saisons », notamment l'engagement du cessionnaire à assurer la transformation du SSIAD en service autonomie mentionné à l'article L.313-1-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les statuts de l'association VIA'DOM SAAS DELLE du 16 juin 2025 dont l'objet est le développement de tous services, toutes activités concourant au maintien ou au retour à leur domicile de personnes âgées et des personnes en situation de handicap sur le secteur géographique de DELLE et ses environs ;

Considérant le courrier du 7 juillet 2025 de l'association VIA'DOM confirmant la demande de cession du SSIAD « Les quatre saisons » situé à DELLE ainsi que le regroupement de ce service avec le service autonomie aide de DELLE au sein de l'association VIA'DOM SAAS DELLE en vue de constituer un service autonomie aide et soins ;

Considérant par courrier du 7 juillet 2025 que l'association VIA'DOM SAAS DELLE s'engage au respect des conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 II du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant aux termes de l'article 44 II de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, que les autorités peuvent délivrer une autorisation en qualité de service autonomie à des services de soins infirmiers à domicile et à des services déjà autorisés pour l'activité d'aide et d'accompagnement, l'autorisation étant dispensée de la procédure d'appel à projets prévue à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT

Article 1 :

L'autorisation délivrée au CHSLD Le Chênois pour le fonctionnement du SSIAD « Les quatre saisons » (FINESS 90 000 077 9) est cédée à l'association VIA'DOM SAAS DELLE (SIREN 937 494 318).

L'association VIA'DOM se trouve subrogée au CHSLD Le Chênois dans tous ses droits et obligations relatifs à l'autorisation cédée avec effet au 1^{er} janvier 2025.

Article 2 :

L'association VIA'DOM est autorisée à fusionner le service de soins infirmiers à domicile « Les quatre saisons » (FINESS 90 000 077 9) et le service autonomie et aide (SAA) de DELLE (FINESS 90 000 251), en vue de constituer un service autonomie aide et soins sous la dénomination VIA'DOM SAAS DELLE.

Article 3 :

Le service autonomie VIA'DOM SAAS DELLE bénéficie d'une place supplémentaire **depuis le 1^{er} juillet 2025** pour la prise en charge de personnes handicapées. La capacité globale autorisée est portée à 26 places.

Article 4 :

Le cahier des charges définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services autonomie à domicile (annexe 3-0 du code de l'action sociale et des familles) dans sa rédaction issue des dispositions du décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 est applicable au service VIA'DOM SAAS DELLE.

Arrêté portant cession de l'autorisation délivrée au CHSLD Le Chênois pour le fonctionnement du SSIAD « Les quatre saisons » au profit de l'association VIA'DOM SAAS DELLE et regroupement du SSIAD et du SAA de DELLE en vue de constituer un service autonomie VIA'DOM SAAS DELLE

2

Article 5 :

Le numéro 90 000 251 0, initialement attribué au SAA de DELLE est fermé dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux ;

Article 6 :

L'autorisation de fonctionnement du service « VIA'DOM SAAS DELLE » est délivrée comme suit à l'association VIA'DOM SSIAD DELLE.

1) Entité juridique (organisme gestionnaire) :

N° FINESS	90 000 590 1
SIREN	937 494 318
Raison sociale	VIA'DOM SAAS DELLE
Adresse	9 rue Saint-Nicolas 90100 DELLE
Statut Juridique	60 – Association Loi 1901 non RUP

2) Etablissement : la capacité globale autorisée est de 26 places

N° FINESS	90 000 077 9
Raison sociale	Service autonomie aide et soins (SAAS) VIA'DOM SAAS DELLE
Adresse	9 rue Saint-Nicolas 90100 DELLE

Catégorie	Disciplines	Modes de fonctionnement	Clientèle	Nombre de places
209 – SAAS	358 – Soins infirmiers à domicile	16 – Prestation en milieu ordinaire	010 – Toutes déficiences personnes handicapées (SAI)	3
			700 – Personnes âgées	23
	469 – Aide à domicile	16 – Prestation en milieu ordinaire	010 – Toutes déficiences personnes handicapées (SAI)	
			700 – Personnes âgées	

Article 7 :

La zone d'intervention du service VIA'DOM SAAS DELLE est annexée au présent arrêté.

Article 8 :

L'autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 9 :

Le présent arrêté remplace les arrêtés n° 2016-DA-R-510, n° DEC-DA18-026.

Arrêté portant cession de l'autorisation délivrée au CHSLD Le Chênois pour le fonctionnement du SSIAD « Les quatre saisons » au profit de l'association VIA'DOM SAAS DELLE et regroupement du SSIAD et du SAA de DELLE en vue de constituer un service autonomie VIA'DOM SAAS DELLE

3

Article 10 :

La durée initiale de l'autorisation fixée par l'arrêté n° 2016-DA-R-510 est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations visées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 11 :

En application des dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles :

- tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;
- tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire, se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale, doit être déclarée par cette dernière aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON) et du Président du Département du Territoire de Belfort. Le recours administratif adressé, dans le délai précité, interrompt le délai pour introduire un recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON). Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours par voie dématérialisée via le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 13 :

La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le directeur général des services du Département du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et sur le site internet du Département du Territoire de Belfort.

Fait à Dijon, le 10 décembre 2025

La directrice générale de l'ARS
Bourgogne-Franche-Comté,



Mathilde MARMIER

Le Président du Conseil départemental
du Territoire de Belfort,



Florian BOUQUET

Liste des communes d'intervention du service autonomie « VIA'DOM SAAS DELLE »

BEAUCOURT

CROIX

DELLE

LEBETAIN

MONTBOUTON

SAINT-DIZIER-L'ÉVEQUE

VILLARS-LE-SEC

Arrêté portant cession de l'autorisation délivrée au CHSLD Le Chênois pour le fonctionnement du SSIAD « Les quatre saisons » au profit de l'association VIA'DOM SAAS DELLE et regroupement du SSIAD et du SAA de DELLE en vue de constituer un service autonomie VIA'DOM SAAS DELLE

5

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-12-05-00008

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-2713 autorisant la conversion de 2 places d'hébergement temporaire en 3 places d'accueil de jour au sein de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) gérée par l'établissement de santé de QUINGEY

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-2713
Autorisant la conversion de 2 places d'hébergement temporaire en 3 places d'accueil de jour au sein de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) gérée par l'établissement de santé de Quingey

FINESS ET : 25 001 044 4

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1 et suivants, L.313-1, L.313-1-1 et suivants ;

VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Mathilde MARMIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-004 du Directeur Général de l'ARS du 2 juillet 2018 fixant la structuration du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

VU l'arrêté du 31 octobre 2023 du Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du PRS Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-1198 du 11 juillet 2025 du Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie (PRIAC) de Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2025-2029 ;

VU l'arrêté n°2016-DA-R-635 du 30 novembre 2016, portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'établissement de santé de Quingey pour le fonctionnement de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) de Quingey à compter du 4 janvier 2017 ;

VU le courriel du 1^{er} mars 2024 de l'établissement de santé de Quingey informant que la transformation d'une place d'hébergement temporaire en hébergement complet au sein de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) peut être immédiate ;

VU l'arrêté n°ARS-BFC-DOSA-2024-717 autorisant la conversion d'une place d'hébergement temporaire en une place d'hébergement complet au sein de la MAS gérée par l'établissement de santé de Quingey ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, le Conseil Départemental du Doubs et l'établissement de santé de Quingey pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029 ;

VU la décision n°ARSBFC/SG/2025-067 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} décembre 2025 ;

CONSIDERANT que, l'accueil de jour, alternative à l'institutionnalisation au long cours, permet de prendre en charge ponctuellement des personnes en perte d'autonomie qui souhaitent rester à domicile et d'offrir des solutions de répit aux proches aidants ;

CONSIDERANT que, dans le cadre de la transformation de l'offre médico-sociale pour les personnes en situation de handicap, l'établissement a été amené à proposer des places d'accueil de jour afin d'adapter son activité aux besoins des personnes accompagnées et aux orientations nationales ;

CONSIDERANT que, cette modification s'effectue à enveloppe financière constante pour l'autorité de tarification, n'entraîne aucune charge supplémentaire pour l'établissement et ne nécessite pas de création de moyens supplémentaires conformément aux articles L.313-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et au CPOM en vigueur.

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation délivrée à l'établissement de santé de Quingey pour le fonctionnement de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) de Quingey est modifiée comme suit **à compter du 1^{er} janvier 2026** :

- Diminution de 2 places d'hébergement temporaire ;
- Extension de 3 places au titre de l'accueil de jour.

A cette date, la capacité globale autorisée est portée à 41 places.

Article 2 :

L'établissement est répertorié comme suit dans Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

1) Entité juridique (organisme gestionnaire) :

N° FINESS	25 000 283 9
SIREN	262504756
Raison sociale	Etablissement de santé de Quingey
Adresse	7 route de Lyon BP 5 25 440 Quingey
Statut Juridique	13 - Etablissement public communal d'hospitalisation

2) Etablissement : la capacité globale autorisée est de 41 places

N° FINESS	25 001 044 4
Dénomination	MAS de l'établissement de santé de Quingey
Adresse du site principal	Route de Lyon BP 5 25 440 Quingey

Catégorie	Disciplines	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
255- Maison d'Accueil Spécialisée	964 – Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	11 – Hébergement complet internat	414 – Déficience motrice	37
		40 – Accueil temporaire avec hébergement		1
		21 – Accueil de jour		3

Arrêté autorisant la conversion de 2 places d'hébergement temporaire en 3 places d'accueil de jour au sein de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) gérée par l'établissement de santé de Quingey

Article 3 :

Aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

Article 4 :

L'autorisation est accordée à l'égard des personnes accueillies pour toute forme d'accueil et d'accompagnement prévus au dernier alinéa de l'article L 312-1 paragraphe 1 du même code dans le respect de la réglementation applicable à la catégorie de l'établissement et, le cas échéant, selon les stipulations du CPOM.

Article 5 :

L'autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 :

La présente autorisation remplace l'arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-717 autorisant la conversion d'une place d'hébergement temporaire en une place d'hébergement complet au sein de la MAS gérée par l'établissement de santé de Quingey.

Article 7 :

La durée initiale de l'autorisation fixée par l'arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-2713 est de 15 ans, soit jusqu'au 1^{er} janvier 2041.

A l'issue de cette période, l'autorisation sera renouvelée au vu des résultats des évaluations visées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 8 :

En application des dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles :

- Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;
- Tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire, se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale, doit être déclarée par cette dernière à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté au moins deux mois avant sa mise en œuvre.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- D'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON). Le recours administratif adressé, dans le délai précité, interrompt le délai pour introduire un recours contentieux ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON). Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée via le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 9 :

La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Arrêté autorisant la conversion de 2 places d'hébergement temporaire en 3 places d'accueil de jour au sein de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) gérée par l'établissement de santé de Quingey

Fait à Dijon, le 5 décembre 2025

**Pour la directrice générale,
La directrice de l'organisation des soins et
de l'autonomie,**

Anne-Laure MOSER MOULAA

Arrêté autorisant la conversion de 2 places d'hébergement temporaire en 3 places d'accueil de jour au sein de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) gérée par l'établissement de santé de Quingey

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-11-12-00008

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-449

Portant cession de l'autorisation délivrée à
l'association APAJH du Territoire de BELFORT
pour le fonctionnement du Service d'Education
Spécialisée et de Soins A Domicile « la Pépinière
» au profit de l'association Fédération des APAJH

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-449

Portant cession de l'autorisation délivrée à l'association APAJH du Territoire de BELFORT pour le fonctionnement du Service d'Education Spécialisée et de Soins A Domicile « la Pépinière » au profit de l'association Fédération des APAJH

FINESS 90 000 493 8

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1 et suivants, L.313-1, L.313-1-1, D.312-0-1, D.312-0-3, D.312-60 et suivants, D.313-10-8 ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-004 du 2 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté fixant la structuration du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du PRS de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

Vu l'arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-1198 du 11 juillet 2025 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2025-2029 ;

Vu l'arrêté n° 2016-DA-R-860 du 30 novembre 2016 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association APAJH du Territoire de Belfort pour le fonctionnement du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) « la Pépinière » sis à BELFORT, à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS/BFC/DA/2019-130 du 2 décembre 2019 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté modifiant l'autorisation du SESSAD « la Pépinière » situé à BELFORT ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et l'association APAJH du Territoire de Belfort pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2025 ;

Vu la décision n° ARSBFC/SG/2024-067 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté à compter du 12 novembre 2024 ;

Vu le courrier du 20 novembre 2024 de l'association Fédération des APAJH sollicitant le transfert de l'autorisation du SESSAD « la Pépinière » et des financements afférents à son profit ainsi que les documents annexés ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juillet 2012 approuvant des modifications apportées aux statuts de l'association reconnue d'utilité publique Fédération des APAJH ;

Vu la délibération du 4 juillet 2024 du conseil d'administration de l'association APAJH du Territoire de Belfort donnant un avis favorable à la reprise du SESSAD par l'association Fédération des APAJH à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération du 25 octobre 2024 par laquelle le comité social et économique central de l'association Fédération des APAJH rend un avis favorable au projet de reprise du SESSAD géré par l'association APAJH du Territoire de Belfort

Vu l'extrait du registre des délibérations du conseil d'administration de l'association Fédération des APAJH du 29 octobre 2024 concernant la convention de reprise de la gestion des éléments d'actif et de passif affectés au fonctionnement du SESSAD « la Pépinière » ;

Vu l'extrait du compte rendu du conseil d'administration de l'association APAJH du Territoire de Belfort du 13 novembre 2024 portant adoption des conventions de reprise du SESSAD « la Pépinière » et de coopération entre les associations Fédération des APAJH et APAJH du Territoire de Belfort ;

Vu la convention de reprise par l'association Fédération des APAJH du SESSAD « la Pépinière » géré par l'association APAJH du Territoire de Belfort conclue entre les deux associations le 20 novembre 2024 ;

Vu la convention conclue le 3 décembre 2024 entre les associations Fédération des APAJH et APAJH du Territoire de Belfort afin de définir les modalités de coopération à venir entre les deux organisations par suite du transfert de gestion du SESSAD « la Pépinière » ;

Vu le relevé provisoire des décisions de l'assemblée générale extraordinaire réunie le 18 janvier 2025, notamment l'adoption de la résolution n°6 portant sur la convention de reprise de la gestion des éléments d'actif et de passif affectés au fonctionnement du SESSAD de Belfort ;

Vu le courrier du 3 février 2025 de l'association Fédération des APAJH apportant les compléments d'information à la demande de cession d'autorisation du SESSAD « la Pépinière » ;

Considérant les dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, notamment « *L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer, qui s'assure que le cessionnaire pressenti remplit les conditions pour gérer l'établissement, le service ou le lieu de vie et d'accueil dans le respect de l'autorisation préexistante, le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles il gère déjà, conformément aux dispositions du présent code, d'autres établissements, services ou lieux de vie et d'accueil.* »

Considérant que le conseil d'administration de l'association Fédération des APAJH, réuni le 13 septembre 2023, avait approuvé la signature d'une convention de mandat de gestion du SESSAD « la Pépinière » ;

Considérant que l'association Fédération des APAJH gère également plusieurs établissements médico-sociaux pour personnes handicapées en Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant l'engagement de l'association Fédération des APAJH du 21 décembre 2024 au respect des conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux SESSAD dans le cadre de la reprise du SESSAD géré par l'APAJH du Territoire de Belfort ;

Considérant que l'association Fédération des APAJH remplit les conditions pour gérer un SESSAD ;

ARRETE

Article 1

L'autorisation délivrée à l'association APAJH du Territoire de Belfort pour le fonctionnement du SESSAD « la Pépinière » est transférée à l'association Fédération des APAJH, **à compter du 1^{er} janvier 2025**.

A cette date, l'association Fédération des APAJH se trouve subrogée à l'association APAJH du Territoire de Belfort dans tous ses droits et obligations relatifs à l'autorisation cédée.

Article 2

Le SESSAD « la Pépinière est répertorié comme suit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), à compter du 1^{er} janvier 2025.

1) Entité juridique (organisme gestionnaire) :

N° FINESS	75 005 091 6
SIREN	784 579 682
Raison sociale	Fédération des APAJH
Adresse	Tour Maine Montparnasse 33 avenue du Maine 75755 PARIS Cedex 15
Statut Juridique	61 – Association Loi 1901 RUP

2) Etablissement :

N° FINESS	90 000 493 8
Dénomination	Service d'Education Spécialisée et de Soins A Domicile (SESSAD) « la Pépinière »
Adresse site principal	Rue Georges Cuvier 90000 BELFORT

Catégorie	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Places
182 – SESSAD	841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 – Prestation en milieu ordinaire	414 – Déficience motrice	31

Article 3

Aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

Article 4

La mise en œuvre de l'autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5

La durée initiale de l'autorisation fixée par l'arrêté n° 2016-DA-R-860 est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes visées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 6

La présente autorisation remplace l'arrêté n° ARS/BFC/DA/2019-130.

Article 7

Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles :

- tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;
- tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire, se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale, doit être déclarée par cette dernière à l'autorité compétente au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Arrêté portant cession de l'autorisation délivrée à l'association APAJH du Territoire de BELFORT pour le fonctionnement du SESSAD « la Pépinière » au profit de l'association Fédération des APAJH

3

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON). Le recours administratif adressé, dans le délai précité, interrompt le délai pour introduire un recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON).
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée via le site internet <https://www.telerecours.fr/>

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 9

La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 12 novembre 2025

Pour la directrice générale,
La directrice de l'organisation des soins et
de l'autonomie,

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-12-15-00019

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-89 2025 2759
autorisant le fonctionnement en Dispositif
d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) de
l'Institut Médico-Educatif (IME) "Les
Fontenouttes" géré par l'Association
Reconnaisances

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-2759

Autorisant le fonctionnement en Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) de l'Institut Médico Educatif (IME) « Les Fontenottes » géré par l'Association Reconnaissances

FINESS ET : 89 000 035 9

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1 et suivants, L.313-1, L.313-1-1 et suivants, D.312-0-1 et suivants, D.312-10-1, D.312-11 à D.312-40, D.312-55 à D.312-58 ;

VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-004 du 2 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté fixant la structuration du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

VU l'arrêté du 31 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du PRS de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

VU l'arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-1198 du 11 juillet 2025 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2025-2029 ;

VU l'arrêté n°2016-DA-R-803 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association Française de pédagogie curative pour le fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif (IME) « Les Fontenottes » sis à Saint-Julien-De-Sault, à compter du 4 janvier 2017 ;

VU la décision n° DA17-044 du 21 juillet 2017 autorisant le transfert de l'autorisation de l'IME « Les Fontenottes », géré par l'association Française de pédagogie curative, au profit de l'association Reconnaissances ;

VU l'arrêté n°ARS-BFC-DOSA-2024-098 du 30 janvier 2024 portant transformation de l'offre médico-sociale au sein de l'Institut Médico-Educatif (IME) « Les Fontenottes » géré par l'association Reconnaissances ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et l'association Reconnaissances pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027 ;

VU la décision n° ARS-BFC-SG-2025-067 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} décembre 2025 ;

CONSIDERANT que le fonctionnement en Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) intégrant les places de l'IME « Les Fontenottes » permet de faciliter le parcours des personnes handicapées prises en charge par l'association en leur proposant des modalités d'accompagnement diversifiées, modulables et évolutives en fonction de leurs besoins ;

CONSIDERANT la demande de l'association Reconnaissances afin que l'ensemble des places de l'IME « Les Fontenottes » soient regroupées sur un seul site à Saint-Julien-du-Sault ;

CONSIDERANT l'article L.312-7-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) dispose que « les établissements et services médico-sociaux mentionnés au 2° du I de l'article L.312-1 peuvent fonctionner en dispositif intégré pour accompagner des enfants, des adolescents et des jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation » ;

CONSIDERANT aux termes de l'article L.312-7-1 que « Le fonctionnement en dispositif intégré consiste en une organisation des établissements et des services mentionnés au premier alinéa du présent article destinée à favoriser un parcours fluide et des modalités d'accompagnement diversifiées, modulables et évolutives en fonction des besoins des enfants, des adolescents et des jeunes adultes qu'ils accompagnent. Dans le cadre du dispositif, ces établissements et ces services proposent, directement ou en partenariat, l'ensemble des modalités d'accompagnement prévues au dernier alinéa du I de l'article L. 312-1. » ;

ARRETE

Article 1

L'IME « Les Fontenottes » est autorisée à fonctionner en Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) pour les personnes présentant une déficience intellectuelle et des troubles du spectre de l'autisme, porté par l'association Reconnaissances à compter du 1^{er} janvier 2026.

La capacité globale autorisée du DAME « Les Fontenottes » est **56 places**.

Article 2

Le DAME « Les Fontenottes » est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

1) Entité juridique (organisme gestionnaire) :

N° FINESS	89 000 035 9
SIREN	03 000 780 1
Raison sociale	Reconnaissances
Adresse	CHT de Ruzières LD Ruzières 03 160 Bourbon l'Archambault
Statut Juridique	60 – Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

2) Dispositif (établissement) :

N° FINESS	89 000 036 7
Dénomination	Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif « Les Fontenottes »
Adresse site principal	5 rue du four 89330 Saint-Julien-du-Sault

Catégorie	Disciplines	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Places
183 – IME	841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	11 – Hébergement complet internat	117 – Déficience intellectuelle	22
			437- Troubles du spectre de l'autisme	4
		16 – Prestation en milieu ordinaire	117- Déficience intellectuelle	5
			437- Troubles du spectre de l'autisme	3
		21 – Accueil de jour (sans distinction entre externat et semi-internat)	117- Déficience intellectuelle	13
			437- Troubles du spectre de l'autisme	7
		40 – Accueil temporaire avec hébergement	117- Déficience intellectuelle	1
			437- Troubles du spectre de l'autisme	1

Article 3

Conformément à l'article D-312-0-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

Article 4

Le DAME est autorisé, à l'égard des personnes accueillies, pour toute forme d'accueil et d'accompagnement prévus au dernier alinéa de l'article L.312-1-I du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), dans le respect de la réglementation applicable à sa catégorie.

Article 6

La mise en œuvre de l'autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ainsi qu'au cahier des charges définissant les conditions de fonctionnement en dispositif intégré mentionnées à l'annexe 2-12 du même code.

Article 7

La présente décision remplace les arrêtés, n° n°2016-DA-R-803 et l'arrêté n°ARS-BFC-DOSA-2024-098.

Article 6

La durée initiale de l'autorisation, fixée par l'arrêté n° l'arrêté n° 2016-DA-R-803 du 30 novembre 2016, est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes visées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 7

En application des dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles :

- Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;
- Tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire, se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale, doit être déclarée par cette dernière à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté au moins deux mois avant sa mise en œuvre.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON). Le recours administratif adressé, dans le délai précité, interrompt le délai pour introduire un recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON).
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée via le site internet <https://www.telerecours.fr/>

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 9

La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 15 décembre 2025

**Pour la Directrice Générale,
La Directrice de l'organisation des soins
et de l'autonomie,**

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-12-15-00018

25.2593 Arrêté portant autorisation à l'élection à un 3e mandat de Président de la Commission Médicale s'Établissement du centre hospitalier de CLUNY Dr Benoit KROELY

**Arrêté ARS-BFC-DOSA-2025-2593 portant autorisation à l'élection à
un troisième mandat de président de la commission médicale d'établissement
du Centre Hospitalier du Clunisois**

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment les articles L6144-1 à L6144-7, les articles R6144-1 à R6144-6 dont notamment l'article R6144-5 ;

VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision ARS-BFC-SG-2025-066 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté en date du 01 décembre 2025 ;

VU la décision ARS-BFC-SG-2025-067 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté en date du 01 décembre 2025 ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article R6144-5 du code de la santé publique, « pour tenir compte des circonstances locales et dans l'intérêt du service, le directeur général de l'agence régionale de santé dont relève l'établissement peut à titre exceptionnel, par arrêté motivé, autoriser l'élection à un troisième mandat (de président de la commission médicale de l'établissement) » ;

CONSIDERANT la demande exprimée par la directrice déléguée du Centre Hospitalier du Clunisois par lettre du 4 novembre 2025 ;

CONSIDERANT l'effectif médical restreint; la connaissance du fonctionnement interne de l'établissement et des équipes médicales par M. le Dr Benoit KROELY ; son implication dans ses missions de président de la commission médicale d'établissement lors de ses deux précédents mandats ainsi que son engagement à tenir un rôle majeur dans les dynamiques engagées actuellement et à venir au sein du Centre Hospitalier du Clunisois et du Groupement Hospitalier de Territoire Bourgogne Méridionale ;

ARRETE :

Article 1 : Le Dr Benoit KROELY est autorisé à présenter sa candidature à une troisième élection à la présidence de la commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier du Clunisois.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à chacune des parties du GCS. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.télérecours.fr.

Article 3 : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS Bourgogne Franche-Comté et le directeur du Centre Hospitalier du Clunisois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 15 décembre 2025

**Pour la directrice générale,
la directrice de l'organisation des soins et
de l'autonomie**

Anne-Laure MOSER MOULAA

Direction Interrégionale des Services
Pénitentiaires de Dijon

BFC-2025-12-31-00003

2025 12 19 - arrêté 59 - portant délégation de
signature au Chef d'établissement par interim
MA Montbéliard - F. LAVAUD



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de
l'administration pénitentiaire**

Le directeur interrégional
des services pénitentiaires de Dijon

ARRÊTÉ n° 59-2025

**Relatif à l'intérim du chef d'établissement de la MA de Montbéliard
de Monsieur Frédéric LAVAUD, capitaine pénitentiaire**

et donnant subdélégation de signature

**en matière d'actes de gestion des personnels
des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire
et en matière d'ordonnancement secondaire**

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon
72 A rue d'Auxonne – BP 13331 – 21033 Dijon Cedex
Téléphone : 03 80 72 50 00
www.justice.gouv.fr

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon,

Vu l'arrêté ministériel JUSK 0906392A en date du 12 mars 2009 modifié relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : JUSK2226239A en date du 28 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Guillaume PINEY, directeur des services pénitentiaires hors classe, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon à compter du 7 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire en date du 2 octobre 2025 modifié portant délégation de signature (direction de l'administration pénitentiaire) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-306 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume PINEY, directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon ;

Vu l'arrêté du directeur interrégional des services pénitentiaires n° 54/2025 du 19 décembre 2025 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu l'arrêté N° 6312884 – 53544 du 27 août 2025 portant mutation de monsieur Frédéric LAVAUD, capitaine pénitentiaire, en qualité d'adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Belfort à compter du 1er septembre 2025 ;

Vu la note d'intérim du directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon du 19 décembre 2025 relative aux missions d'intérim de Monsieur Frédéric LAVAUD, capitaine pénitentiaire, en remplacement du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Montbéliard ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Frédéric LAVAUD, capitaine pénitentiaire est placé en position d'intérim du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Montbéliard, à partir du 19 décembre 2025, et à ce titre, disposera de l'intégralité des pouvoirs attachés aux fonctions dont il assure l'intérim.

Article 2 : Subdélégation de signature lui est donnée

A l'effet de signer pour l'ensemble des personnels de toutes catégories placées sous son autorité, titulaires, stagiaires et non titulaires, les actes de gestion requis par le fonctionnement quotidien du service dans les limites des compétences afférentes au poste occupé.

Article 3 : Subdélégation de signature lui est donnée

- Pour l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'établissement qu'il administre en sa qualité de chef d'établissement par intérim, imputées sur le compte de commerce 912, en dessous du seuil de 8 000€ HT.
- Pour l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'établissement qu'il administre en sa qualité de chef d'établissement par intérim imputées sur le BOP régional 107. Demeurent néanmoins réservés à ma signature tous bons de commandes d'un montant supérieur à 8 000 € HT.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à compter du 31 décembre 2025.

Article 5 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N°55/2025 et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs spécial de la région Bourgogne- Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 31 décembre 2025



2/2

Direction Interrégionale des Services
Pénitentiaires de Dijon

BFC-2025-12-31-00001

2025 12 31 - Arrêté 57-2025 DS en matière de
gestion RH - DISP Dijon



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de
l'administration pénitentiaire**

Le directeur interrégional
des services pénitentiaires de Dijon

Dijon, le 31 décembre 2025

ARRETE N° 57/2025

Portant subdélégation de signature en matière de gestion des ressources humaines,

Vu le décret n°97-3 du 07 janvier 1997 modifié portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2009, modifié, relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : JUSK2226239A en date du 28 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Guillaume PINEY, directeur des services pénitentiaires hors classe, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon à compter du 7 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : JUSK2527040A du 2 octobre 2025 modifié portant délégation de signature (direction de l'administration pénitentiaire) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-306 BAG du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume PINEY, directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon ;

LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE DIJON

ARRETE

Article 1 :

Subdélégation permanente de signature est donnée aux titulaires des fonctions suivantes :

- Adjoint au directeur interrégional (cf. annexe n° 1)
- Secrétaire général (cf. annexe n° 1)
- Chef du département des ressources humaines et des relations sociales (cf. annexe n° 1)
- Adjoint au chef du département des ressources humaines et des relations sociales (cf. annexe n° 1)
- Responsable de la coordination de la gestion-administrative – paie au sein de la direction interrégionale (cf. annexe n°1)
- Chef d'unité GA-PAIE (cf. annexe n°1)

à l'effet de signer l'ensemble des actes de gestion des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire mentionnés ci-dessous, placés sous l'autorité du directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon, et ce conformément à l'article 6 dudit arrêté énonçant : « Les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires, le directeur des services pénitentiaires d'outre-mer ainsi que le directeur de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle des personnes placées sous-main de justice sont autorisés à subdéléguer leurs signatures des actes mentionnés au présent arrêté. » :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de directeurs des services pénitentiaires,

directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation, directeurs techniques de l'administration pénitentiaire, psychologues du ministère de la justice, attachés d'administration de l'Etat, des statuts d'emploi de directeur fonctionnel et de conseiller d'administration du ministère de la justice (mentionnés par l'article 2 de l'arrêté du 12 mars 2009) ;

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, chefs des services pénitentiaires, chefs des services d'insertion et de probation, conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, secrétaires administratifs du ministère de la justice, assistants de service social des administrations de l'Etat, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'administration pénitentiaire et adjoints techniques de l'administration pénitentiaire (article 3 de l'arrêté du 12 mars 2009) ;
- les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire (article 4 de l'arrêté du 12 mars 2009) ;
- les agents non titulaires (article 5 de l'arrêté du 12 mars 2009) ;

Article 2 :

Subdélégation permanente de signature est donnée aux titulaires des fonctions suivantes :

- Chef d'établissement (cf. annexe n° 2A)
- Adjoint au chef d'établissement (cf. annexe n° 2B)
- Responsable de service administratif et financier (SAF) en établissement pénitentiaire (cf. annexe n°2C)
- Directeur fonctionnel de SPIP (cf. annexe n° 3A)
- Adjoint au directeur fonctionnel de SPIP (cf. annexe n°3B)
- Responsable de service administratif et financier (SAF) en SPIP (cf. annexe n°3C)

à l'effet de signer les actes de gestion des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire placés sous leur autorité, ci-dessous mentionnés :

- Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de directeurs des services pénitentiaires, directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation, directeurs techniques de l'administration pénitentiaire, psychologues du ministère de la justice, attachés d'administration de l'Etat, des statuts d'emploi de directeur fonctionnel et de conseiller d'administration du ministère de la justice (art. 2 de l'arrêté du 12 mars 2009), les actes délégués sont les suivants :

- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue aux articles L. 134-1 et suivants du code général de la fonction publique ;
- autorisation d'exercer en télétravail ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi du congé de naissance ;
- autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;

- Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, chefs des services pénitentiaires, chefs des services d'insertion et de probation, conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, secrétaires administratifs du ministère de la justice, assistants de service social des administrations de l'Etat, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'administration pénitentiaire et adjoints techniques de l'administration pénitentiaire (art. 3 de l'arrêté du 12 mars 2009), les actes délégués sont les suivants :

- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue aux articles L. 134-1 et suivants du code général de la fonction publique ;
 - autorisation d'exercer en télétravail ;
 - octroi des congés annuels ;
 - octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
 - octroi du congé de naissance ;
 - autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
- Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire (art 4 de l'arrêté du 12 mars 2009), les actes délégués sont les suivants :
- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue aux articles L. 134-1 et suivants du code général de la fonction publique ;
 - octroi des congés annuels ;
 - octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
 - octroi du congé de naissance ;
 - autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
- Pour les agents non titulaires (art. 5 de l'arrêté du 12 mars 2009), les actes délégués sont les suivants :
- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue aux articles L. 134-1 et suivants du code général de la fonction publique ;
 - autorisation d'exercer en télétravail ;
 - octroi des congés annuels ;
 - octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
 - octroi du congé de naissance ;
 - autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical ;
 - octroi ou renouvellement du congé pour convenances personnelles ;

Article 3 :

Demeurent réservées à ma signature ainsi qu'à celle des titulaires des fonctions suivantes :

- Adjoint au directeur interrégional (cf. annexe n° 1)
- Secrétaire général (cf. annexe n° 1)
- Chef du département des ressources humaines et des relations sociales (cf. annexe n° 1)
- Adjoint au chef du département des ressources humaines et des relations sociales (cf. annexe n° 1)
- Responsable de la coordination de la gestion-administrative – paie au sein de la direction interrégionale (cf. annexe n°1)
- Chef d'unité GA-PAIE (cf. annexe n°1)

l'ensemble des actes et décisions intéressant les:

- chefs d'établissement (cf. annexe n° 2A)
- directeurs fonctionnels de SPIP (cf. annexe n° 3A)

Article 4 :

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

3/6



Annexe – Arrêté DISP Dijon n° 57/2025

Annexe 1 : Direction DISP siège au 1^{er} janvier 2026

Fonction	Nom
Directeur interrégional adjoint	Jeannie NOAH-JARNO
Secrétaire général	Florian CHENEVOY
Chef du département des ressources humaines et des relations sociales	Magali PETIT
Adjoint au chef du département des ressources humaines et des relations sociales	Loanne HÉLIAS
Responsable de la coordination de la gestion-administrative – paie (GA-PAIE)	Alexandre SOTOS
Chef d'unité GA-PAIE	Raphaël MUSSOT

Annexe – Arrêté DISP Dijon n° 57/2025

Annexe 2 (A, B, C) : Etablissements au 1^{er} janvier 2026

Etablissement	Chef d'établissement (2A)	Adjoint au Chef d'établissement (2B)	Responsable Financier (2C)
Maison d'arrêt d'Auxerre	Christian MBEA	-	Néant
Maison d'arrêt de Belfort	Mohamed MESSAOUDI	Frédéric LAVAUD	Néant
Maison d'arrêt de Besançon	Kamel LAGHOUEG	Alexandre HEURTAULT	Florence ZABOWSKI
Centre de semi-liberté de Besançon	Valérie GALACIER	Damien BRIEY	Néant
Maison d'arrêt de Blois	Emmanuel LEONARD	Olivier CHEREAU	Néant
Maison d'arrêt de Bourges	Jean MAMBOULOU	Olivier DECHESNE	Néant
Centre de détention de Châteaudun	-	Cécile BRASSART	Sophie BEDMISTER
Centre pénitentiaire de Châteauroux	Anne LANGLAIS	Christelle BARBIER	Marie-Aude SCHMITT
Maison d'arrêt de Dijon	Ingrid DELABARRE	Azdine GARROUCHE	Néant
Centre de détention de Joux-la-Ville	Coralie GAILLAT	-	Nadège GUYARD
Maison d'arrêt de Lons le Saunier	Patrick MOUCHOT	Edith MICHEL	Néant
Centre de semi-liberté de Montargis	Dany MONT	Lidwing PIPEROL	Néant
Maison d'arrêt de Montbéliard	-	-	Néant
Maison d'arrêt de Nevers	Bruno EVRARD	Loïc BROUDIN	Néant
Centre pénitentiaire d'Orléans-Saran	Claude LONGOMBÉ	Véronica GISCON	Edwige COUTIN-VIRANAIKEN
Maison centrale de Saint-Maur	Maxime MICHEL	Lorraine VIN	Géraldine SABOURAULT
Maison d'arrêt de Tours	-	Anatole LUCCHINI	Néant
Centre pénitentiaire de Varennes-le-Grand	Élodie BONAVIDA	Mathilde BRUNOT (NOËL)	Virginie ARNOULT
Maison d'arrêt de Vesoul	Gwladys SEBASTIEN	Jonathan JUCHNIEWICZ	Néant

Annexe – Arrêté DISP Dijon n° 57/2025
Annexe 3 (A, B) : SPIP au 1^{er} janvier 2026

Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP)	Directeur Fonctionnel (3A)	Adjoint (3B)	Responsable financier (3C)
SPIP 18 Cher	Olivier SERRES	Soraya NAHAL	Néant
SPIP 21 Côte-d'Or	Anne LEROY	Arthur MONNET	Néant
SPIP 25-39 Doubs et Jura	Jean-Claude ELIAC	Valérie GROSCOLAS	Christelle PITTION
SPIP 28 Eure-et-Loir	Jean-Marcellin BABIN	Catherine MOONS	Néant
SPIP 36 Indre	Amina GACHOUCHE	Hélène MARSAUDON	Néant
SPIP 37 Indre-et-Loire	Stéphane DRAMÉ	Alban PETIT	Néant
SPIP 41 Loir-et-Cher	Olivier TREMINE	Mesmin GOMA	Néant
SPIP 45 Loiret	François MONTESO	Zora BENHAMOUDA	Julien MOREAU
SPIP 58 Nièvre	Pauline CHARLES	-	Néant
SPIP 71 Saône-et-Loire	Hamdi BEN ALAYA	Alexandra MICHEL	Néant
SPIP 89 Yonne	Farah BENDRISS	Aurélia FREAUX	Néant
SPIP 70 – 90 Haute-Saône - Territoire de Belfort	Emmanuel GANDON	Catherine SIEFERT	Néant

Direction Interrégionale des Services
Pénitentiaires de Dijon

BFC-2025-12-31-00002

2025 12 31 - Arrêté 58-2025 - Délégation de
signature Ordonnancement secondaire - DISP
Dijon



Le directeur interrégional
des services pénitentiaires de Dijon

Dijon, 31 décembre 2025

ARRETE N° 58/2025

Portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

- Vu** l'ordonnance n° 2022-408 modifiée du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique actualisant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu** le décret n° 2023-209 du 27 mars 2023 relatif à l'exécution de la dépense publique par carte d'achat ;
- Vu** le décret n° 2006-1737 du 23 décembre 2006 portant application de l'article 39 de la loi n°02006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » ;
- Vu** le décret du 3 avril 2024, portant nomination de Monsieur Sébastien CAUWEL en qualité de directeur de l'administration pénitentiaire du ministère de la justice à compter du 8 avril 2024 ;
- Vu** le Code pénitentiaire, notamment l'article R332-6 et les articles R332-25 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 1er juin 2010 portant règlement de la comptabilité du ministère de la Justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu** l'arrêté du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et de leurs délégués ;
- Vu** l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 5 mai 2021 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté ministériel NOR : JUSK2226239A en date du 28 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Guillaume PINEY, directeur des services pénitentiaires hors classe, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon à compter du 7 novembre 2022 ;
- Vu** l'arrêté ministériel NOR : JUSK2527040A du 2 octobre 2025 modifié portant délégation de signature (direction de l'administration pénitentiaire) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-306 BAG du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume PINEY, directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon ;

Le présent arrêté a vocation à définir les titulaires d'une délégation de signature et les conditions de réalisation des actes de gestion financière et comptable au sein de la DISP de Dijon. Ladite délégation de signature est subdéléguée par M. Guillaume PINEY, directeur interrégional, sur le fondement de l'arrêté de délégation de signature en vigueur.

LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE DIJON

ARRETE

I/ Dépenses de personnel, imputées sur le BOP 0107-F002 et l'UO 0107-F002-0001 (programme 107), dites du titre 2

Délégation de signature est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de procéder, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du directeur interrégional, à l'ensemble des actes relatifs aux dépenses de personnel (titre 2) du programme 107 :

- Directeur interrégional adjoint (Cf. annexe n° 1)
- Secrétaire général (Cf. annexe n° 1)
- Chef du département des ressources humaines et des relations sociales (Cf. annexe n°4A) ;
- Adjoint au chef du département des ressources humaines et des relations sociales (Cf. annexe n°4B)
- Coordinateur du service GA-PAIE (Cf. annexe n° 4C)

II/ Dépenses de fonctionnement et d'intervention et recettes, imputées sur le BOP 0107-F002 et l'UO 0107-F002-0001 (programme 107), dites respectivement du titre 3 et du titre 6, et sur le compte de commerce (programme 912)

1- Signature des marchés, devis et demandes préalables d'achat imputées sur les crédits du titre III

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer l'ensemble des marchés, devis, demandes préalables d'achat et certificats administratifs ainsi que les titres de perception et états de recettes du ressort de la DISP de Dijon quel que soit le montant :

- Directeur interrégional adjoint (Cf. annexe n° 1)
- Secrétaire général (Cf. annexe n° 1)

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer l'ensemble des marchés, devis, demandes préalables d'achat et certificats administratifs ainsi que les titres de perception et états de recettes du ressort de la DISP de Dijon quel que soit le montant :

- Chef du département des ressources humaines et des relations sociales (Cf. annexe n° 4A)
- Adjoint au chef du département des ressources humaines et des relations sociales (Cf. annexe n°4B)
- Chef du département du budget et des finances (Cf. annexe n° 4A)
- Adjoint au chef du département du budget et des finances (Cf. annexe n° 4B)

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer les marchés, devis, demandes préalables d'achat et certificats administratifs, ainsi que les titres de perception et états de recettes du ressort de la DISP de Dijon, dans la limite d'un seuil de 8 000 euros HT, concernant l'établissement pénitentiaire ou le SPIP qu'ils administrent, et pour le centre de coût correspondant :

- Chefs d'établissements (Cf. annexe n° 2A)
- Adjoints aux chefs d'établissements (Cf. annexe n° 2B)
- Responsables des services administratifs et financiers en établissement (Cf. annexe n° 2C)
- Directeurs fonctionnels de SPIP (Cf. annexe n° 3A)
- Adjoints aux directeurs fonctionnels de SPIP (Cf. annexe n° 3B)
- Responsables des services administratifs et financiers en SPIP (Cf. annexe n° 3C)

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer l'ensemble des

2/14

marchés, devis, demandes préalables d'achat et certificats administratifs, dans la limite d'un seuil de 8 000 euros HT, concernant le siège de la DISP et les centres de coûts qui y sont rattachés :

- Chef du département des systèmes d'information (Cf. annexe n° 4A)
- Adjoint au chef du département des systèmes d'information (Cf. annexe n° 4B)
- Chef du département de la sécurité et de la détention (Cf. annexe n° 4A)
- Adjoint au chef du département de la sécurité et de la détention (Cf. annexe n° 4B)
- Chef du département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive (Cf. annexe n° 4A)
- Chef du département des équipes de sécurité pénitentiaire (Cf. annexe n° 4A)
- Adjoint au chef du département des équipes de sécurité pénitentiaire (Cf. annexe n° 4B)

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer les devis des frais de représentation :

- Chef du bureau des affaires générales (Cf. annexe n° 4C)

2- Exécution des marchés de gestion déléguée

Délégation de signature est donnée aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer les pénalités qui s'appliquent au niveau des établissements pénitentiaires dans le cadre des marchés de gestion déléguée :

- Secrétaire général (Cf. annexe n° 1)
- Chef du département du budget et des finances (Cf. annexe n° 4A)
- Adjoint au chef du département du budget et des finances (Cf. annexe n° 4B)
- Chefs d'établissements (Cf. annexe n° 2A)
- Adjoints aux chefs d'établissements (Cf. annexe n° 2B)
- Responsables des services administratifs et financiers et du suivi de la gestion déléguée. (Cf. annexe n° 2C)

Délégation de signature est donnée aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer les réponses aux recours gracieux formés par les titulaires de marchés de gestion déléguée contre les décisions de pénalités appliquées au niveau des établissements et à l'effet de signer les tarifs cantines :

- Secrétaire général (Cf. annexe n° 1)
- Chef de l'unité de suivi des gestions déléguées (Cf. annexe n° 4C)
- Adjoint au chef de l'unité de suivi des gestions déléguées (Cf. annexe n° 4D)

3- Validation des états de frais de déplacements et frais de changement de résidence

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de viser l'ensemble des états de frais de déplacement et de frais de changement de résidence de leurs collaborateurs :

- Secrétaire général (Cf. annexe n° 1)
- Chefs d'établissements (Cf. annexe n° 2A)
- Adjoints aux chefs d'établissements (Cf. annexe n° 2B)
- Responsables des services administratifs et financiers en établissement (Cf. annexe n° 2C)
- Directeurs fonctionnels de SPIP (Cf. annexe n° 3A)
- Adjoints aux directeurs fonctionnels de SPIP (Cf. annexe n° 3B)
- Responsables des services administratifs et financiers en SPIP (Cf. annexe n° 3C)
- Chefs de départements au siège de la DISP (Cf. annexe n° 4A)
- Adjoints aux chefs de départements au siège de la DISP (Cf. annexe n° 4B)
- Chefs de services spécifiques (Cf. annexe n° 4C)

3/14

- Chefs de PREJ, adjoints aux chefs de PREJ, secrétaire général et chef du bureau des affaires générales (Cf. annexe n° 5A, 5B)
- Chefs de groupes ERIS et adjoints chefs de groupes ERIS (Cf. annexe n° 5C)

4- Validation des ordres à payer et abondement d'engagements juridiques (EJ)

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes dans leur périmètre de responsabilité et dans la limite des seuils précisés, à l'effet de signer l'ensemble des ordres à payer requis et à l'effet d'abonder les EJ avant transmission à la DRFIP :

- Directeur interrégional adjoint (Cf. annexe n° 1)
- Secrétaire général (Cf. annexe n° 1)
- Chef du département des ressources humaines et des relations sociales (Cf. annexe n° 4A)
- Adjoint au chef du département des ressources humaines et des relations sociales (Cf. annexe n°4B)
- Chef du département budget finances (DBF), (Cf. annexe n° 4A)
- Adjoint au chef du département budget finances, (Cf. annexe n° 4B)
- Directeurs fonctionnels de SPIP dans la limite du seuil de 8 000 euros HT (Cf. annexe n° 3A)
- Chefs d'établissements dans la limite du seuil de 8 000 euros HT (Cf. annexe 2A)
- Adjoint aux chefs d'établissements dans la limite du seuil de 8 000 euros HT (Cf. annexe 2B)
- Adjoint aux directeurs fonctionnels de SPIP dans la limite du seuil de 8 000 euros HT (Cf. annexe n° 3B)
- Responsables des services administratifs et financiers en établissement dans la limite du seuil de 8 000 euros HT (Cf. annexe n° 2C)
- Responsables des services administratifs et financiers en SPIP dans la limite du seuil de 8 000 euros HT (Cf. annexe n° 3C)

5- Saisie dans l'application Chorus-Formulaire et dans Chorus-DT

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de réaliser des transactions dans le SI Chorus – Chorus-Formulaire, de saisir dans l'application Chorus-Formulaire les constatations et certifications de service fait, les demandes d'achat pour chacun des centres de coûts correspondants, de transmettre au DAEBC et au SFACT des fiches communication dans le module communication, de transmettre les ordres à payer dans l'application Chorus-Formulaire à la DRFIP et de créer et soumettre des requêtes dans le module TIERS :

- Responsables financiers et agents des économats des établissements pénitentiaires (Cf. Annexe n° 6)
- Responsables financiers et agents des économats des SPIP (Cf. annexe n° 6)
- Responsables financiers et agents de l'économat du siège de la DISP (Cf. Annexe n° 6)

Seules pourront être saisies dans l'application Chorus-Formulaire les demandes d'achat autorisées par un devis ou une demande préalable d'achat et les services faits, attestés et visés par un délégataire identifié par le présent arrêté.

L'habilitation à réaliser des transactions en tant que « service gestionnaire (SG) » et « gestionnaire contrôleur (GC) » par la voie du SI (système d'informations) « CHORUS DÉPLACEMENTS TEMPORAIRES (DT) » est donnée aux personnes dont les noms suivent dans l'annexe 6A.

6- Dépenses d'intervention

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des subdélégations sur le titre 3, dans les mêmes limites financières et quant aux mêmes centres des coûts, à l'effet de viser les décisions d'octroi de subvention et les dossiers de liquidation de subvention.

4/14

III/ Dépenses d'investissement, imputées sur l'UO 0107-F175-2175, dites du titre 5

1- Signature des marchés, ordres de service, devis et demandes préalables d'achat

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer l'ensemble des marchés, ordres de services, devis, demandes préalables d'achat et certificats administratifs ainsi que les titres de perception et états de recettes du ressort de la DISP de Dijon :

- Directeur interrégional adjoint (Cf. annexe n° 1)
- Secrétaire général (Cf. annexe n° 1)
- Chef du département des affaires immobilières (DAI) (Cf. annexe n° 4A)

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer l'ensemble des marchés, ordres de services, devis, demandes préalables d'achat, déclarations de sous-traitance et certificats administratifs du ressort de la DISP de Dijon, excepté les engagements de marchés et devis supérieurs à 25 000 euros HT :

- Adjoint au chef du DAI (Cf. annexe n° 4B)

2- Saisie dans l'application Chorus-Formulaire et dans Chorus-DT

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de réaliser des transactions dans le SI Chorus – Chorus-Formulaire, de saisir dans l'application Chorus-Formulaire les constatations et certifications de service fait, les demandes d'achat pour chacun des centres de coûts correspondants, de transmettre au DAEBBC et au SFACT des fiches communication dans le module communication, de transmettre les ordres à payer dans l'application Chorus-Formulaire à la DRFIP et de créer et soumettre des requêtes dans le module TIERS :

- Chefs du pôle administratif et financier (PAF/DAI) (Cf. annexe n° 4C)
- Agents du pôle administratif et financier (PAF/DAI) (Cf. annexe n° 4D)

Seules pourront être saisies dans l'application Chorus-Formulaire les demandes d'achat autorisées par un devis ou une demande préalable d'achat et les services faits, attestés et visés par un délégataire identifié par le présent arrêté.

L'habilitation à réaliser des transactions en tant que « service gestionnaire (SG) » et « gestionnaire contrôleur (GC) » par la voie du SI (système d'informations) « CHORUS DÉPLACEMENTS TEMPORAIRES (DT) » est donnée aux personnes dont les noms suivent dans l'annexe 6 a.

IV/ Délégation de signature est donnée à compter du 1^{er} janvier 2026

V/ Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs spécial de la région Bourgogne-Franche-Comté.


Guillaume PINEY


5/14

Annexe 1 – Arrêté DISP Dijon n°58-2025
Direction DISP siège au 1^{er} janvier 2026

Fonction	Nom
Directrice interrégionale adjointe	Jeannie NOAH-JARNO
Secrétaire général	Florian CHENEVOY

Annexe 2 (A, B, C) – Arrêté DISP Dijon n° 58-2025
Etablissements au 1^{er} janvier 2026

Etablissement	Chef d'établissement (2A)	Adjoint au Chef d'établissement (2B)	Responsable Financier (2C)
Maison d'arrêt d'Auxerre	Christian MBEA	-	Néant
Maison d'arrêt de Belfort	Mohamed MESSAOUDI	Frédéric LAVAUD	Néant
Maison d'arrêt de Besançon	Kamel LAGHOUEG	Alexandre HEURTAULT	Justine CHIPON Florence ZABOWSKI-FINDRIHAN
Centre de semi-liberté de Besançon	Valérie GALACIER	Damien BRIEY	Damien BRIEY
Maison d'arrêt de Blois	Emmanuel LEONARD	Olivier CHEREAU	Néant
Maison d'arrêt de Bourges	Jean MAMBOULOU	Olivier DECHESNE	Néant
Centre de détention de Châteaudun	-	Cécile BRASSART	Sophie BEDMISTER Eric PAYET
Centre pénitentiaire de Châteauroux	Anne LANGLAIS	Christelle BARBIER	Marie-Aude SCHMITT
Maison d'arrêt de Dijon	Ingrid DELABARRE	Azdine GARROUCHE	Néant
Centre de détention de Joux-la-Ville	Coralie GAILLAT	-	Nadège GUYARD
Maison d'arrêt de Lons le Saunier	Patrick MOUCHOT	Edith MICHEL	Néant
Centre de semi-liberté de Montargis	Dany MONT	Lidwing PIPEROL	Néant
Maison d'arrêt de Montbéliard	-	-	Néant
Maison d'arrêt de Nevers	Bruno EVRARD	Loïc BROUDIN	Néant
Centre pénitentiaire d'Orléans-Saran	Claude LONGOMBÉ	Véronica GISCON	Edwige COUTIN-VIRANAÏKEN Pascal MATHON
Maison centrale de Saint-Maur	Maxime MICHEL	Lorraine VIN	Géraldine SABOURAULT
Maison d'arrêt de Tours	-	Anatole LUCCHINI	Néant
Centre pénitentiaire de Varennes-le-Grand	Élodie BONAVIDA	Mathilde BRUNOT (NOËL)	Virginie ARNOULT Mathilde BRUNOT
Maison d'arrêt de Vesoul	Gwladys SEBASTIEN	Jonathan JUCHNIEWICZ	Néant

Annexe 3 (A, B, C) – Arrêté DISP Dijon n° 58-2025
SPIP au 1^{er} janvier 2026

Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP)	Directeur Fonctionnel (3A)	Adjoint (3B)	Responsable financier (3C)
SPIP 18 Cher	Olivier SERRES	Soraya NAHAL	Néant
SPIP 21 Côte-d'Or	Anne LEROY	Arthur MONNET	Néant
SPIP 25-39 Doubs et Jura	Jean-Claude ELIAC	Valérie GROSCOLAS	Christelle PITTION
SPIP 28 Eure-et-Loir	Jean-Marcellin BABIN	Catherine MOONS	Néant
SPIP 36 Indre	Amina GACHOUCHE	Hélène MARSAUDON	Néant
SPIP 37 Indre-et-Loire	Stéphane DRAMÉ	Alban PETIT	Néant
SPIP 41 Loir-et-Cher	Olivier TREMINE	Mesmin GOMA	Néant
SPIP 45 Loiret	François MONTESO	Zora BENHAMOUDA	Julien MOREAU
SPIP 58 Nièvre	Pauline CHARLES	-	Néant
SPIP 71 Saône-et-Loire	Hamdi BEN ALAYA	Alexandra MICHEL	Néant
SPIP 89 Yonne	Farah BENDRISS	Aurélia FREAUX	Néant
SPIP 70 – 90 Haute-Saône - Territoire de Belfort	Emmanuel GANDON	Catherine SIEFERT	Néant

Annexe 4 (A, B, C, D) – Arrêté DISP Dijon n° 58-2025
 Direction interrégionale siège au 1^{er} janvier 2026

Département/Service	Chef département (4A)	Adjoint (4B)	Services spécifiques (4C)	Agents (4D)
Département du budget et des finances (DBF)	Marc DELVALLÉE	Fadoua LALOUCH	-	-
Département des affaires immobilières (DAI)	Sabrina TALON	Marc SEUKPANYA	-	-
Département de la sécurité et de la détention (DSD)	Magalie BRUTINEL	Séverine SALIGNAT	-	-
Département des équipes de sécurité pénitentiaire (DESP)	Sébastien NICOLAS	-	-	-
Département des ressources humaines et des relations sociales (DRHRS)	Magali PETIT-VINCENT	Loanne HELIAS	Alexandre SOTOS Raphaël MUSSOT Mylène POZLEWICZ	-
Département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive (DPIPPR)	Eric LOSTANLEN	-	-	-
Département des systèmes d'information (DSI)	Mickaël VILLEMONT	Julien BLAISE	-	-
Bureau des affaires générales (BAG)	-	-	Séverine SIBLOT	Lydie FALZON
Cellule interrégionale du renseignement pénitentiaire (CIRP)	-	-	Manon ROY	Sébastien FARGEIX
Autorité de régulation et de programmation des extractions judiciaires (ARPEJ)	-	-	Cédric RENE	Aurélié PERRETTE
Unité de suivi des gestions déléguées (USGD)	-	-	Nadine DUPAQUIER	Véronique MAUVAIS
Mission du droit et de l'expertise juridique (MEDJ)	-	-	François BLANC	Théo ABIDI Ségolène BOURREAU
Pôle administratif et financier (DAI)	-	-	-	Marie-Josée BESSET Caroline DOREMUS Dominique JARNO

Annexe 5 (A, B, C) – Arrêté DISP Dijon n° 58-2025
Chefs de PREJ, chef de groupe ERIS et adjoint au chef de groupe ERIS au 1^{er} janvier 2026

Pôle de rattachement des extractions judiciaires (PREJ)	Chef de pôle (5A)	Adjoint au chef de pôle (5B)
PREJ Orléans-Saran	Hubert DENYS	Florent BERTHOLETTI Fabrice GOURNET
PREJ Saint-Maur		Tony DESSURNE Vincent GERBAUD
PREJ Dijon	Albert BARROS	Franck QUILLOUX
PREJ Besançon	Pierre LOCATELLI	Jérôme BARQUISSEAU Laurent EQUOY
Par Intérim	Florian CHENEVOY Secrétaire général	Séverine SIBLOT Cheffe du bureau des affaires générales

Equipe régionale d'intervention et de sécurité ERIS	
Chef de groupe ERIS (5C)	Mohamed GAOUGAOU
Adjoint au chef de groupe ERIS (5C)	Boris CERIZIER

Annexe 6 – Arrêté DISP Dijon n° 58-2025

Responsables financiers et agents des économats des établissements pénitentiaires,
des SPIP et du siège de la DISP au 1^{er} janvier 2026

Site	Attaché/Responsable	HABILITATION CHORUS FORMULAIRE	Econome 1	HABILITATION CHORUS FORMULAIRE	Econome 2	HABILITATION CHORUS FORMULAIRE
CD CHATEAUDUN	Sophie BEDMISTER	OUI OUI	Véronique SICOT	OUI	Sabrina BIAMBA Gaelle GILQUIN Paul HEUDE Tania LUCKY	OUI OUI OUI
CD JOUX-LA-VILLE	Nadège GUYARD	OUI	Angéline DIANO	OUI	Leonor SOLDEVILA	OUI
CP CHATEAUROUX	Marie-Aude SCHMITT	OUI	Nathalie PLAVÉRET	OUI	Aude JOUBERT Marie-Aude SCHMITT	OUI OUI
CP ORLEANS-SARAN	Edwige COUTIN-VIRANAÏKEN Pascal MATHON	OUI OUI	Christian BALGUY Géraldine SALOM	OUI OUI	Stella BIANCHI Michael METSDAG	OUI OUI
UHSA	Edwige COUTIN-VIRANAÏKEN	OUI	Christian BALGUY Géraldine SALOM	OUI OUI	Stella BIANCHI Michael METSDAG	OUI OUI
CP VARENNES-LE-GRAND	Virginie ARNOULT Mathilde BRUNOT	OUI OUI	Nathalie DEULVOT	OUI	-	-
CSL BESANCON	Damien BRIEY Valérie GALACIER	OUI	Hervé LANAUD Justine CHIPON (renfort)	OUI	-	-
CSL MONTARGIS	-	-	Karin DELBOVE	OUI	-	-
MA AUXERRE	-	-	Morgane ROOSEN Romain BLANDET	OUI	Carine RANDABEL-LESAR	OUI
MA BELFORT	-	-	Gael LOPEZ	OUI	-	-
MA BESANCON	Florence ZABOWSKI-FINDRIHAN	OUI	Justine CHIPON	OUI	Séverine ALLEMAND Claire VERNEREY	OUI OUI
MA BLOIS	-	-	Alexandra POURIN	OUI	Aurore DEBODT	OUI
MA BOURGES	-	-	Jérémy CAUCHOIX	OUI	Catherine FOREST	OUI
MA DIJON	-	-	Sabrina PFERSCH	OUI	Séverine BOCCIO	OUI
MA LONS-LE-SAUNIER	-	-	Marion CLERC	OUI	Karine ROEMER Marie-Ange DUMONT Sophie JULES Tristan BESSART	OUI OUI OUI OUI
MA MONTBELIARD	-	-	Frédéric GRIEDER	OUI	-	-
MA NEVERS	-	-	Sandy RINGOT	OUI	-	-
MA TOURS	-	-	Christelle AUDOUIN	OUI	Séverine LACOUA Muriel LAFFERRERE Jérôme PIEDMOUGUET	OUI OUI OUI
MA VESOUL	-	-	Eric SEIGNEUR	OUI	Céline LAURENT	OUI
MC SAINT-MAUR	Géraldine SABOURAULT	OUI	Angélique RIVRY	OUI	Agnès AUGUSTE Sandrine MAUMINOT Estelle RAQUE	OUI OUI OUI

Site	Attaché/Responsable	HABILITATION CHORUS FORMULAIRE	Econome 1	HABILITATION CHORUS FORMULAIRE	Econome 2	HABILITATION CHORUS FORMULAIRE
SPIP HTE-SAONE/BELFORT	-	-	Marie-Josée BESSET	OUI	-	-
SPIP DOUBS / JURA	Christelle PITTION	OUI	Béatrice GIRARDOT	OUI	Marianne JACQUES Rebecca LEGRAND Pauline GALEOTTI	OUI OUI OUI
SPIP CHER	-	-	Florence PELOILLE	OUI	Sandra BARQUANT	OUI
SPIP COTE-D'OR	-	-	Isabelle THIERRY	OUI	Sandrine MAITRET	OUI
SPIP EURE ET LOIR	-	-	Michèle CLEMENT	OUI	-	-
SPIP INDRE	-	-	Christèle DAUDON Stéphanie ARNOU (renfort) Jean-Luc MOREAU (renfort)	OUI OUI OUI	-	-
SPIP INDRE ET LOIRE	-	-	Catherine LAVOLÉE	OUI	Annie ZUINDEAU	OUI
SPIP LOIRET	Julien-Luc MOREAU	OUI	Stéphanie ARNOU	OUI	Julien-Luc MOREAU	OUI
SPIP LOIR ET CHER	-	-	Carine FERREIRA	OUI	Corinne CLAISSE	OUI
SPIP NIEVRE	-	-	Joël LANGLOIS	OUI	Cindy DELADREUX	OUI
SPIP SAONE-ET-LOIRE	-	-	Martine DESPLANCHES	OUI	Laurent SORET	OUI
SPIP YONNE	-	-	Angélique RIGNAULT	OUI	-	-
Dijon - Commun EP	Marc DELVALLEE * Fadoua LALOUC*H	OUI OUI	Anne BIALKOWSKI Ouafae CHADLI Pauline CHATENET Céline FRITSCH Frédéric GUGLIELMI Nicolas LAPORTE Nadège WYART	OUI OUI OUI OUI OUI OUI	Aurélie GUILLIER	OUI
Dijon - Commun PREJ						
Dijon - Commun SPIP						
DISP Dijon ERIS						
DISP Dijon Siège						
Agence du TIG						
BAG	Séverine SIBLOT	OUI	Lydie FALZON	OUI	Stéphanie FAUCON	OUI
DAI	Sabrina TALON Marc SEUKPANYA	OUI OUI	Marjorie COLOMBET	OUI	Marie-Josée BESSET Caroline DOREMUS Dominique JARNO	OUI OUI OUI
DESP	Sylvie SCHWALM	OUI	Morgane BONNARD	OUI	Aline WACHOWIAK	OUI
DPIPPR	Eric LOSTANLEN	OUI	Muriel GOMEZ	OUI	Sophie MION Julien LUQUIN	OUI OUI
DRHRS GA-Paie	Magali PETIT Loanne HELIAS Alexandre SOTOS	OUI OUI OUI	Hélène DE BURGHGRAVE Adeline JEANNOT Mylène POZLEWICZ Raphaël MUSSOT	OUI OUI OUI OUI	Karine ALBA Ghania BENMAHI	OUI OUI
DRHRS - UPRH	Claire-Micheline LEMERCIER	OUI	-	-	Dounia BOUKRI	OUI
DRHRS - URFQ	Sandrine JOBELIN Magali PETIT	OUI OUI	Sandra DUFAIT	OUI	Laurence ABRIL Nathalie DEVAUX Hélène PROVENIER Elisabeth STEVENS	OUI OUI OUI OUI
DRHRS - URSEP	Magali PETIT Loanne HELIAS	OUI OUI	Karine FRÉMONT	OUI	Christophe GOUX	OUI
DSD	Magalie BRUTINEL Séverine SALIGNAT	OUI OUI	Corinne BODOIGNET Aline FOURNIER	OUI OUI	Valériane LAGARDE Noël ARCHIMEDE Roger CESSIN	OUI OUI OUI
DSI	Mickaël VILLEMONT Julien BLAISE	OUI OUI	Anne-Marie THIBAUT	OUI	Martial VINCENT	OUI

* le chef DBF et son adjointe ayant le rôle d'administrateur dans CHORUS FORMULAIRE sur le ressort de la DISP21

Annexe 6A – Arrêté DISP Dijon n° 58-2025

Responsables financiers et agents des économats des établissements pénitentiaires,
des SPIP et du siège de la DISP au 1^{er} janvier 2026 en charge de réaliser des transactions dans CHORUS DT

Site	Attaché/ Responsable	HABILITATION CHORUS DT SG/GC	Econome 1	HABILITATION CHORUS DT SG/GC	Econome 2 ou autre	HABILITATION CHORUS DT SG/GC
CD CHATEAUDUN	Sophie BEDMISTER	OUI OUI	Véronique SICOT	OUI/SG GC	Sabrina BIAMBA Gaelle GILQUIN Paul HEUDE Tania LUCKY	OUI OUI OUI OUI
CD JOUX-LA-VILLE	Nadège GUYARD	OUI	Angéline DIANO	OUI/SG GC	Leonor SOLDEVILA	OUI/SG GC
CP CHATEAUROUX	Marie-Aude SCHMITT	OUI	Nathalie PLAVÉRET	OUI/SG GC	Aude JOUBERT Marie-Aude SCHMITT	OUI SG GC OUI
CP ORLEANS-SARAN	Edwige COUTIN- VIRANAÏKEN Pascal MATHON	OUI OUI	Christian BALGUY Géraldine SALOM	OUI/SG GC OUI/SG GC	Stella BIANCHI Michael METSDAG	OUI OUI
UHSA	Edwige COUTIN- VIRANAÏKEN	OUI	Christian BALGUY Géraldine SALOM	OUI/SG GC OUI/SG GC	Stella BIANCHI Michael METSDAG	OUI OUI
CP VARENNES-LE- GRAND	Virginie ARNOULT Mathilde BRUNOT	OUI OUI	Nathalie DEULVOT	OUI/SG GC	-	-
CSL BESANCON	Damien BRIEY Valérie GALACIER	OUI OUI	Hervé LANAUD Justine CHIPON (renfort)	OUI OUI	-	-
CSL MONTARGIS	-	-	Karine DELBOVE	OUI/SG GC	-	-
MA AUXERRE	-	-	Morgane ROOSEN Romain BLANDET	OUI/SG GC	Carine RANDABEL-LESAR	OUI
MA BELFORT	-	-	Gael LOPEZ	OUI/SG GC	Laura FERNANDES	OUI SG GC
MA BESANCON	Florence ZABOWSKI- FINDHIRAN	OUI	Justine CHIPON	OUI/SG GC	Claire VERNEREY Séverine ALLEMAND	OUI SG GC OUI SG GC
MA BLOIS	-	-	Alexandra POURIN	OUI/SG GC	Aurore DEBODT	OUI SG GC
MA BOURGES	-	-	Jérémy CAUCHOIX	OUI/SG GC	Catherine FOREST	OUI SG GC
MA DIJON	-	-	Sabrina PFERSCH	OUI/SG GC	Séverine BOCCIO	OUI SG GC
MA LONS LE SAUNIER	-	-	Marion CLERC	OUI/SG GC	Tristan BESSART Marie-Ange DUMONT Sophie JULES Karine ROEMER	OUI OUI OUI OUI
MA MONTBELIARD	-	-	Frédéric GRIEDER	OUI/SG GC	-	-
MA NEVERS	-	-	Sandy RINGOT	OUI/SG GC	-	-
MA TOURS	-	-	Christelle AUDOUIN	OUI/SG GC	Séverine LACOUA Muriel LAFFERRERE Jérôme PIEDMOUGUET	OUI/SG GC OUI/SG GC
MA VESOUL	-	-	Eric SEIGNEUR	OUI/SG GC	Céline LAURENT	OUI/SG GC
MC SAINT-MAUR	Géraldine SABOURAULT	OUI	Angélique RIVRY	OUI/SG GC	Agnès AUGUSTE Sandrine MAUMINOT Estelle RAQUE	OUI SG GC OUI SG GC OUI SG GC

Site	Attaché/ Responsable	HABILITATION CHORUS DT SG/GC	Econome 1	HABILITATION CHORUS DT SG/GC	Econome 2 ou autre	HABILITATION CHORUS DT SG/GC
SPIP HAUTE- SAONE/BELFORT	-	-	Marie-Jo BESSET	OUI	-	-
SPIP DOUBS/JURA	Christelle PITTION	OUI	Béatrice GIRARDOT	OUI	Marianne JACQUES Rebecca LEGRAND Pauline GALEOTTI	OUI OUI OUI
SPIP CHER	-	-	Florence PELOILLE	OUI	Sandra BARQUANT	OUI
SPIP Côte d'OR	-	-	Isabelle THIERRY	OUI	Sandrine MAITRET	OUI
SPIP EURE ET LOIR	-	-	Michèle CLEMENT	OUI	-	-
SPIP INDRE	-	-	Christelle DAUDON Stéphanie ARNOU (renfort) J-Luc MOREAU(renfort)	OUI OUI OUI	-	-
SPIP INDRE ET LOIRE	-	-	Catherine LAVOLÉE	OUI	Annie ZUINDEAU	OUI
SPIP LOIRET	Jean-Luc MOREAU	OUI	Stéphanie ARNOU	OUI	Jean-Luc MOREAU	OUI
SPIP LOIR ET CHER	-	-	Carine FERREIRA	OUI	Corinne CLAISSE	OUI
SPIP NIEVRE	-	-	Joël LANGLOIS	OUI	Cindy DELADREUX	OUI
SPIP SAONE ET LOIRE	-	-	Martine DESPLANCHES	OUI	Laurent SORET	OUI
SPIP YONNE	-	-	Angélique RIGNAULT	OUI	-	-
DISP Dijon Commun EP	Marc DELVALLEE * Fadoua LALOUCHE*	OUI OUI	Anne BIALKOWSKI Ouafae CHADLI Pauline CHATENET Céline FRITSCH Frédéric GUGLIELMI Nicolas LAPORTE Nadège WYART	OUI OUI OUI OUI OUI OUI	Aurélien GUILLIER	OUI
DISP Dijon Commun PREJ						
DISP Dijon Commun SPIP						
DISP Dijon ERIS						
DISP Dijon Siège						
Agence du TIG						
BAG						
DAI	Sabrina TALON Marc SEUKPANYA	OUI OUI	-	-	-	-
DESP/PREJ	Sylvie SCHWALM	OUI	Morgane BONNARD	OUI	Aline WACHOWIAK	OUI
DPIPPR	Eric LOSTANLEN	OUI	Muriel GOMEZ	OUI	Sophie MION Julien LUQUIN	OUI OUI
DRHRS GA-Paie	Magali PETIT Loanne HELIAS Alexandre SOTOS	OUI OUI OUI	Hélène DE BURGHGRAVE Adeline JEANNOT Mylène POZLEWICZ Raphaël MUSSOT	OUI OUI OUI OUI	Karine ALBA Ghania BENMAHI	OUI OUI
DRHRS UPRH	Claire-Micheline LEMERCIER	OUI	-	-	Dounia BOUKRI	OUI
DRHRS URFQ	Sandrine JOBELIN Magali PETIT	OUI OUI	Sandra DUFAIT	OUI	Laurence ABRIL Nathalie DEVAUX Hélène PROVENIER Elisabeth STEVENS	OUI OUI OUI OUI
DRHRS URSEP	Magali PETIT Loanne HELIAS	OUI OUI	Karine FRÉMONT	OUI	Christophe GOUX	OUI
DSD	Magalie BRUTINEL Séverine SALIGNAT	OUI OUI	Corinne BODOIGNET Aline FOURNIER	OUI OUI	Noël ARCHIMEDE Roger CESSIN (ERIS) Valériane LAGARDE	OUI OUI OUI
DSI	Mickaël VILLEMONT Julien BLAISE	OUI OUI	Anne-Marie THIBAUT	OUI	Martial VINCENT	OUI

14/14

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-01-05-00003

Arrêté n°26-03 BAG portant organisation de la
direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de la région
Bourgogne-Franche-Comté



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE N° 26-03 BAG

**Portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
de la région Bourgogne-Franche-Comté**

Le préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte d'Or

Vu la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 26 ;

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret n° 2016-1689 du 8 décembre 2016 fixant le nom, la composition et le chef-lieu des circonscriptions administratives régionales ;

Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Paul MOURIER, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2019 modifiant l'arrêté du 1 octobre 1990 fixant l'organisation des examens conduisant à la délivrance des diplômes de l'enseignement technique agricole ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2025 nommant Monsieur BLANC Christophe au poste de Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté par intérim à compter du 1er janvier 2026 ;

Vu l'arrêté n°25-82 BAG du 02 juin 2025 portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu les avis du comité social d'administration social de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté réuni les 20 janvier 2023, 17 octobre 2024 et 13 mars 2025;

Considérant le fait que les agents qui auraient choisi la modalité de travail en site distant pourront continuer d'en bénéficier, quelle que soit l'issue de l'expérimentation de celle-ci ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté par intérim ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté a son siège à Dijon. Elle comporte également un site à Besançon.

Article 2 :

La direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté est constituée des structures suivantes rattachées à la directrice régionale :

- le secrétariat général ;
- le service régional de l'économie agricole et forestière ;
- le service régional FranceAgriMer ;
- le service régional de la formation et du développement ;
- le service régional de l'alimentation ;
- le service régional de l'information statistique et économique.

L'organisation détaillée et les implantations de ces structures sont précisées en annexe.

La direction est chargée du pilotage des services de la DRAAF et de la coordination des projets interservice.

Elle assure également la représentation de la DRAAF et est chargée des relations avec les préfets, avec la SGAR, avec les autres directions régionales et opérateurs de l'Etat, avec les représentants régionaux de la profession agricole et forestière, avec les représentants de la Région.

Article 3 :

Le secrétariat général est chargé des missions liées à la gestion des ressources humaines, au suivi budgétaire et aux fonctions support.

Il assure en particulier :

- la conduite de la politique de gestion des ressources humaines de la structure ; il suit et coordonne les procédures de recrutement, de formation, et d'évaluation des agents ; il assure la gestion de proximité des agents de la structure et pour le niveau régional, des titulaires et contractuels de FranceAgriMer ; il assure le suivi et l'organisation des instances dédiées au dialogue social ;
- la conduite de projets en lien avec le pilotage de la structure ;
- le contrôle de gestion ;
- la communication ;
- l'élaboration et la mise en œuvre du document régional de formation

- pour le compte du responsable de budget opérationnel de programme (BOP) délégué, et sous son autorité, le pilotage des BOP (effectifs, mobilité, crédits) ; il coordonne les niveaux régionaux et départementaux dans l'exécution et le suivi des BOP ;
- la gestion financière et logistique de la structure ; il veille au respect des règles de la commande publique notamment en mettant en œuvre la politique d'achat ministérielle et interministérielle ;
- la gestion du patrimoine mobilier et immobilier de la structure ;
- le pilotage de la politique des systèmes d'information ; il assure le maintien en conditions opérationnelles des équipements (postes de travail, serveurs, réseaux, applications).

Article 4 :

Le service régional de l'économie agricole et forestière pilote, anime et met en œuvre les politiques agricoles, agroalimentaires et forestières en région.

Il porte les politiques des ministères chargés de l'agriculture et de la forêt en faveur de la gestion durable des forêts, la diversité des agricultures et des filières, y compris le suivi des industries agro-alimentaires. Il contribue à la définition, la mise en œuvre et au suivi, au niveau régional, des politiques des exploitations agricoles, de la double performance économique et environnementale de l'agriculture, et du développement des filières. Il concourt à l'élaboration de documents stratégiques, de planification et d'orientations et en particulier à la planification écologique, à l'animation de réseaux et au soutien d'actions de développement des filières agricoles, agro-alimentaires et forestières en relation avec les partenaires professionnels. Il contribue aux démarches régionales interministérielles, en particulier forêt-bois.

Il pilote la programmation des moyens de l'État en faveur des entreprises agricoles et agroalimentaires, des entreprises de travaux forestiers et de première transformation du bois, des communes forestières, de l'interprofession FIBOIS, du centre national de la propriété forestière, du FBCA, de l'ONF, et des missions forestières des chambres d'agriculture.

Il assure le pilotage du BOP 149.

Il coordonne et met en œuvre différentes procédures réglementaires d'agrément, d'approbation et de contrôle relatives aux politiques publiques agricoles, agro-alimentaires et forestières.

Il assure le pilotage régional du premier pilier de la PAC.

Il assure le pilotage régional des mesures FEADER pour lesquelles l'Etat est autorité de gestion (mesures agro-environnementales et climatiques, aides à la conversion à l'agriculture biologique, aides prédation notamment).

Il a la responsabilité du suivi des politiques de Massif et de territoires (Réseau rural, PNR...) et de gestion du foncier (contrôle des structures, SAFER, CNPF) et du contrat régional forêts-bois.

Il assure également la coordination du réseau des services d'économie agricole et forestiers présents dans les directions départementales des territoires.

Article 5 :

La DRAAF constitue le service territorial de FranceAgriMer. Le préfet de région est le représentant territorial de l'établissement. Au sein de la DRAAF, le service régional FranceAgriMer Bourgogne-Franche-Comté est chargé de la mise en œuvre au plan sectoriel des missions FranceAgriMer relatives aux filières vitivinicole, grandes cultures, élevage et fruits et légumes ainsi que de certaines missions transverses. Il effectue notamment l'instruction, le contrôle et la liquidation des aides nationales et communautaires octroyées à ces filières, le suivi de la conjoncture et assume également des missions techniques dans les domaines vitivinicoles, grandes cultures et élevage.

Article 6 :

Le service régional de la formation et du développement pilote, anime et gère l'appareil de formation agricole en région, au titre de l'autorité académique, dans un périmètre de concertation et de délégation avec les services centraux du ministère. Il assure la gestion de l'appareil de formation au travers de la carte de formation et des moyens humains nécessaires, tant pour l'enseignement public que privé. Il gère les moyens liés aux actions sociales en faveur des lycéens et étudiants de l'enseignement agricole.

Il assure le contrôle de légalité, la gestion de toutes les questions administratives, financières et juridiques concernant l'enseignement agricole, notamment celles relevant des instances de concertations régionales.

Il assure la délivrance des diplômes selon la modalité des unités capitalisables et de la validation par les acquis de l'expérience.

Il gère également la mission interregionale des examens du Nord-Est, MIREX Bourgogne-Franche-Comté, qui assure l'organisation des CAPa, BEPA, bac professionnels agricoles, le bac technologique STAV et le BTSA, selon la modalité des examens pour les régions administratives Hauts de France, Grand Est, Ile de France et Bourgogne-Franche-Comté.

Article 7 :

Le service régional de l'alimentation pilote et coordonne au niveau régional le programme de sécurité et de qualité sanitaires de l'alimentation en région. Il coordonne la programmation des contrôles des animaux et produits d'origine animale mis en œuvre par les directions départementales en charge de la protection des populations, ainsi que la préparation des plans d'intervention sanitaire d'urgence départementaux. Il programme et met en œuvre la surveillance et les contrôles en matière de protection, qualité et santé des végétaux et produits végétaux. Il est en charge de la surveillance du territoire et de la santé des forêts. Il anime les politiques publiques de l'alimentation (notamment la mise en œuvre régionale de la loi Egalim au niveau de la restauration collective) et de réduction de l'usage des produits phytopharmaceutiques.

Article 8 :

Le service régional d'information statistique et économique met en œuvre le programme national de statistique publique du ministère en charge de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt. Il réalise l'analyse de conjoncture, les synthèses économiques complétées par les données comptables et, en tant que de besoin, des analyses territoriales en ces domaines. Il réalise la production et l'analyse des données statistiques régionales pour le service de la statistique et de la prospective de l'administration centrale. Il met en œuvre le programme annuel d'analyses et d'études valorisant des bases de données multi-sources dans le cadre de partenariats avec des structures professionnelles (chambres d'agriculture) ou publiques (DREAL, DR INSEE, organismes d'enseignement supérieur et de recherche). Sur la base de ces différentes productions, il concourt au pilotage des politiques publiques menées par la DRAAF en région.

Article 9 :

L'organisation décrite aux articles 1 à 9 est mise en place à la date de publication du présent arrêté.

Article 10 :

L'arrêté N° 25 - 82 BAG du 02 juin 2025 est abrogé.

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Dijon, le **05 JAN. 2026**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,



Paul MOURIER

ANNEXE
Organisation de la direction régionale de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt
de la région Bourgogne-Franche-Comté

L'implantation géographique est la ville où est localisé le responsable de la structure.
 Des agents peuvent être affectés "en proximité" sur le site distant de leur structure (*) dès lors que leurs missions le justifient.

Structures N-1	Structures N-2	Implantation géographique
Secrétariat général		Dijon
	Pôle budget	Dijon
	Pôle ressources humaines *	Besançon
	Pôle systèmes d'information et logistique *	Dijon
	Pôle performance, communication et formation *	Besançon
Service régional de l'économie agricole et forestière		Dijon
	pôle forêt-bois	Dijon
	pôle filières innovation et territoires	Dijon
	Pôle environnement et foncier	Dijon
Service régional FranceAgriMer		Dijon
	pôle viticulture	Dijon
	pôle contrôles *	Besançon
	pôle marchés et mesures nationales	Dijon
Service régional de la formation et du développement		Besançon
	pôle gestion des moyens ;	Besançon
	pôle appui aux établissements *	Besançon
	pôle MIREX mission interrégionale des examens	Dijon
Service régional de l'alimentation		Dijon
	pôle environnement et contrôles *	Dijon
	pôle santé végétale *	Besançon
	pôle santé publique vétérinaire	Dijon
	pôle animation de la politique de l'alimentation *	Besançon
	Pôle Santé des forêts	Besançon

Structures N-1	Structures N-2	Implantation géographique
Service régional de l'information statistique et économique		Besançon
	pôle conjoncture et synthèses;	Dijon
	pôle études information géographique et diffusion *	Besançon
	pôle enquêtes	Dijon

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-01-05-00005

Décision n° 2026-001 du 05 janvier 2026 portant
subdélégation de Christophe BLANC DRAAF par
intérim pour les compétences adm générales



Direction

DÉCISION n° 26-001 - DRAAF BFC du 05 Janvier 2026

**Portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe BLANC
Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
Bourgogne-Franche-Comté par intérim pour les compétences administratives générales**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de L'État et de commissions administratives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-03 BAG du 05 janvier 2026 portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Paul MOURIER, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2025 portant nomination de Christophe BLANC au poste de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne Franche-Comté par intérim, à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-01 BAG du 05 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Christophe BLANC, DRAAF BFC, pour les compétences administratives générales.

DÉCIDE :

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe BLANC, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté par intérim, subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer toutes les décisions, instructions ou correspondances mentionnées aux articles 1,2,3,4,5,7 et 8 de l'arrêté préfectoral de délégation de signature susvisé à :

- Madame Blandine AUBERT, Directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Blandine AUBERT, subdélégation de signature est donnée pour l'ensemble des compétences définies à l'article 1 à :

- M. Éric AIMON, et en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Anne DESPLANTES, à l'effet de signer, dans le cadre des compétences et attributions du secrétariat général visées à l'article 3 de l'arrêté portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté, les décisions, instructions ou correspondances relevant du secrétariat général ;

- M. Pierre ADAMI, et en cas d'absence ou d'empêchement, M. Pierre LAMBARE, à l'effet de signer, dans le cadre des compétences et attributions du SREAF visées à l'article 4 de l'arrêté portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté, les décisions, instructions ou correspondances y compris relatives aux missions juridictionnelles en matière de contentieux pénal forestier, ainsi que celles relevant de la gestion administrative des personnels du SREAF et du fonctionnement du service ;

- M. Frédéric LALANNE, et en cas d'absence ou d'empêchement, M. Franck PROVOTS à l'effet de signer, dans le cadre des compétences et attributions du SRFD visées à l'article 7 de l'arrêté portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté, les décisions, instructions ou correspondances ainsi que celles relevant de la gestion administrative des personnels du SRFD et du fonctionnement du service ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric LALANNE ou M. Franck PROVOTS, la délégation de signature est donnée à Madame Hamaé DAFRI, Cheffe du Pôle gestion des moyens du SRFD, à l'effet de signer :

- Les demandes d'autorisation de recrutement ACEN
- Les demandes de remplacement ACER
- Les demandes de contrats AESH
- Les fiches mouvements des élèves
- Les dérogations d'entrée en formation
- Les demandes de changement de position d'activité pour les agents (temps partiel, disponibilité, détachement, etc.).

Et à Madame Patricia FORET, Cheffe de la MIREX, Monsieur Alexandre GIRARDOT, Chef adjoint de la MIREX, à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances relatives à la MIREX.

- Mme Sophie JACQUET, et en cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Dominique CROZIER et madame Martine LECHEVALLIER à l'effet de signer, dans le cadre des compétences et attributions du SRAI visées à l'article 8 de l'arrêté portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté, les décisions, instructions ou correspondances ainsi que celles relevant de la gestion administrative des personnels du SRAI et du fonctionnement du service ;

- M. Florent VIPREY, et en cas d'absence ou d'empêchement, M. Laurent BARRALIS, à l'effet de signer, dans le cadre des compétences et attributions du SRISE visées à l'article 10 de l'arrêté portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté, les décisions, instructions ou correspondances ainsi

que celles relevant de la gestion administrative des personnels du SRISE et du fonctionnement du service ;

- M. François CASTANIE, et en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Corinne MAITRE, à l'effet de signer, dans le cadre des compétences et attributions du SRFAM visées à l'article 6 de l'arrêté portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté, les décisions, instructions ou correspondances ainsi que celles relevant de la gestion administrative des personnels du SRFAM et du fonctionnement du service ;

Article 3 :

Subdélégation de signature est donnée pour l'ensemble des actes (y compris validation dans OSIRIS) correspondants aux dispositifs d'aides relevant des BOP 149 action 26 « gestion durable de la forêt et développement des filières bois » : Pierre ADAMI, Pierre LAMBARÉ et Catherine MERCIER.

Subdélégation de signature est donnée pour l'ensemble des actes (y compris validation dans OSIRIS) correspondants aux dispositifs d'aides relevant du BOP 149 actions 21 à 24 et CAS 775 (CASDAR) : Pierre ADAMI, Pierre LAMBARÉ, Clélia JACQUOT, Benoît GALLIEN.

Article 4 :

Demeurent réservés à la signature de Monsieur Christophe BLANC, les actes suivants :

- organisation de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté,
- les recours gracieux adressés aux chefs d'établissements dans le cadre du contrôle de légalité des actes des EPLEFPA.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Blandine AUBERT, DRAAF adjointe et/ou des subdélégués désignés aux articles 1 et 2, M. Éric AIMON a subdélégation pour signer tous les actes entrant dans les domaines de compétences définis par l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 6 :

Toutes les dispositions antérieures à celles de la présente décision sont abrogées.

Article 7 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Dijon, le 05 janvier 2026

Pour le Préfet de Région, et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la Forêt par intérim,



Christophe BLANC

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-01-05-00006

Décision n° 2026-002 du 05 Janvier 2026 portant
subdélégation de signature de Christophe
BLANC-DRAAF par intérim en matière
d'ordonnancement secondaire des recettes et
des dépenses imputées sur le budget de L'État



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

DÉCISION N° 2026-002- DRAAF BFC du 05 janvier 2026

Portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe BLANC, directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bourgogne-Franche-Comté par intérim, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État.

Le directeur régional de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté par intérim

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de L'État et de commissions administratives ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Christophe BLANC au poste de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté par intérim à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-03 BAG du 05 janvier 2026 portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Paul MOURIER, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26-02 BAG du 05 janvier 2026 portant délégation de signature de Monsieur Christophe BLANC, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bourgogne-Franche-Comté pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat ;

VU la convention de délégation de gestion entre le sous-directeur de l'action sociale et de l'accompagnement du personnel de la direction des ressources humaines du ministère de l'intérieur et des outre-mer et les directeurs régionaux du 30 novembre 2022.

DÉCIDE

Article 1 :

Il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer tous les actes concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses imputées sur les programmes relevant du champ de compétence de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, à :

- Blandine AUBERT, Directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
- Éric AIMON, secrétaire général

Article 2 :

Il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, les actes concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses imputées sur les programmes relevant du champ de compétence de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, à :

- Éric AIMON, et en cas d'absence ou d'empêchement, Anne DESPLANTES, au titre des actions 5 (fonctionnement courant) et 6 (dépenses immobilières) du BOP 143, BOP 149, BOP 206, BOP 215, BOP 216, BOP 354, BOP 348, BOP 349, BOP central 362, BOP 723.
- Sophie JACQUET, et en cas d'absence ou d'empêchement, Dominique CROZIER et Martine LECHEVALLIER au titre du BOP 206, du BOP 362 et BOP 149.
- Florent VIPREY, et en cas d'absence ou d'empêchement, Laurent BARRALIS, au titre du BOP 215 activité « statistiques et RICA ».
- Pierre ADAMI, et en cas d'absence ou d'empêchement, Pierre LAMBARÉ au titre du BOP 149 actions 21 à 24, 26 « Gestion durable de la forêt et développement des filières bois » BOP 362 et BOP 349.
- Frédéric LALANNE, et en cas d'absence ou d'empêchement, Franck PROVOTS, ou au titre du BOP 143 et Mme Patricia FORET et M. Alexandre GIRARDOT pour les dépenses du BOP 143 relatives à la MIREX.
- Sylvaine RODRIGUEZ au titre de la mise en œuvre des actions du Document régional de formation continue portées par les BOP 215 et 354 action 5.

Article 3 :

Il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer les expressions de besoins sur le CAS 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de L'État » à hauteur des crédits alloués sur son centre de coûts et de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses à :

- Blandine AUBERT, Directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- Éric AIMON et, en cas d'absence ou d'empêchement, Anne DESPLANTES

Article 4 :

Il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer les expressions de besoins au titre du CAS 775 « développement et transfert en agriculture » à hauteur des crédits alloués sur son centre de coûts et de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses à :

- Blandine AUBERT, Directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- Éric AIMON, secrétaire général,
- Pierre ADAMI, chef du SREAF et Pierre LAMBARÉ, chef adjoint.

Article 5:

Il est donné subdélégation de signature à l'effet de valider, d'une part via « chorus formulaires » pour l'ensemble des programmes, les demandes d'engagement, de constatation et certification de service fait, les ordres de payer et les fiches dans chorus communication, et d'autre part les lots dans l'application escale (flux Indexa et Luciole) et les frais de déplacements dans Chorus DT à

- Karine BEDEAUX
- Marie Christine VINCENT
- Nathalie KAZMIERCZAK
- Agnès PHUONG-OPOLCZYNSKI
- Eurélie CACHON
- Marcelle MELER
- Virginie TISSERAND

Article 6 :

Il est donné subdélégation de signature à effet de valider dans CHORUS DT les frais de déplacement dans le cadre de la formation continue des personnels de l'Enseignement Agricole à :

- Sylvaine RODRIGUEZ
- Jean-Éric VAGNAUX
- Nathalie VICAIRE
- Nathalie KAZMIERCZAK
- Agnès PHUONG-OPOLCZYNSKI
- Karine BEDEAUX

Article 7 :

Il est donné subdélégation de signature, dans la limite de leurs attributions et compétences, à l'effet de réceptionner et d'attester la conformité à l'engagement juridique de la livraison ou de la prestation sur les documents adéquats (ex : bon de livraison) à :

- Benoît GILSON
- Denis RICHARD
- Patrick BOUCARD
- Alexandre GIRARDOT
- Franck PROVOTS
- Patricia FORET
- Aurélien GARNIER
- Eurélie CACHON
- Marie-Anne BEUCHILLOT
- Jean-Éric VAGNAUX
- Raphaël ODIN
- Jérôme MERCUZOT

Article 8 :

Il est donné subdélégation de signature, une fois la répartition des crédits entre les UO arrêtée, à l'effet de procéder à l'ensemble des opérations de mise à disposition dans l'application Chorus à :

- Nathalie KAZMIERCZAK
- Agnès PHUONG-OPOLCZYNSKI
- Eurélie CACHON
- Marcelle MELER
- Virginie TISSERAND

Article 9 :

Il est donné subdélégation de signature à effet de valider les ordres de mission et états de frais des membres des jurys des examens de l'enseignement agricole organisés par la DRAAF dans l'application Indexa 2 gestion financière à :

- Alexandre GIRARDOT
- Franck PROVOTS
- Patricia FORET
- Raphaël ODIN

Article 10 :

Il est donné subdélégation de signature à effet d'utiliser à titre personnel pour moyen de paiement une carte d'achat propre à chaque agent détenteur, désigné ci-dessous, sur les programmes relevant du champ de compétence de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Bourgogne Franche Comté et autorisés par le ministère chargé de l'agriculture :

- Christophe BLANC pour les programmes 143, 149, 206, 215, 216, 354 ;
- Anne DESPLANTES pour les programmes 143, 149, 206, 215, 216, 354 ;
- Benoit GILSON pour les programmes 143, 149, 206, 215, 216, 354, 349 ;
- Dominique CROZIER pour les programmes 143, 149, 206, 215, 216, 354 ;
- Jean-Éric VAGNAUX pour les programmes 143, 149, 206, 215, 216, 354, 349 ;

Article 11 : abrogation

Toutes les dispositions antérieures à celles de la présente décision sont abrogées.

Article 12 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision. Elle sera notifiée à l'autorité chargée du contrôle financier, ainsi qu'au comptable budgétaire, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 05 janvier 2026

Pour le Préfet de Région, et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt par intérim.



Christophe BLANC

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-01-05-00007

Décision n° 2026-003 du 05 janvier 2026
portant délégation de signature au titre de
l'autorité académique



Direction

DECISION n° 2026 – 003 DRAAF BFC du 05 janvier 2026

Portant délégation de signature au titre de l'Autorité Académique

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-03 BAG du 05 janvier 2026 portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2025 nommant Monsieur BLANC Christophe au poste de Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté par intérim à compter du 1er janvier 2026 ;

DÉCIDE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Christophe BLANC, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté par intérim donne délégation de signature à Madame Blandine AUBERT en qualité de directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Bourgogne-Franche-Comté et à M. Frédéric LALANNE, chef du service de la formation et du développement et Monsieur Franck PROVOTS, chef de service adjoint de la formation et du développement, pour la liste des matières en annexe au présent arrêté, à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : Le Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3 : Toutes les dispositions antérieures à celles de la présente décision sont abrogées.

Fait à Dijon, le 05 janvier 2026

Pour la Ministre de l'Agriculture,
de l'Agro-Alimentaire et de la Souveraineté Alimentaire,
Le Directeur régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,

Christophe BLANC

Annexe à l'arrêté :

LISTE DES MATIÈRES

Issue essentiellement du code rural et de la pêche maritime (CRPM) :

Article D 810-1 : la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt exerce les compétences prévues aux livres Ier à V, VIII et IX du code de l'éducation compatibles avec les dispositions du Titre Ier (partie réglementaire du Livre VIII du CRPM), pour lesquelles le mot « recteur » désigne la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt. (Note de service DGER/SDEPC/N2006-2015 du 30 janvier 2006 ayant pour objet les modalités d'application à l'enseignement agricole des dispositions du code de l'éducation en vertu de l'article D 810-1 du CRPM)

Article R 811-12 : la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant peut assister avec voix consultative aux réunions des conseils d'administration des EPLEFPA.

Article R 811-16 : la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt statue dans un délai de huit jours, sur les contestations, à compter de la proclamation des résultats des élections des représentants des personnels, des élèves et parents d'élèves aux conseils d'administration des EPLEFPA.

Article R 811-26 1^{er} alinéa : la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt désigne en cas d'absence de directeur adjoint d'EPLFPA, un fonctionnaire, pour assurer la suppléance ou l'intérim.

Article R 811-26 8^o 2. : la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt exerce seul le contrôle en qualité d'autorité académique des délibérations des conseils d'administration des EPLEFPA portant sur le contenu ou l'organisation de l'action éducative.

Article R 811-42 : la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt exerce une compétence en matière disciplinaire en appel des décisions individuelles d'exclusion de plus de huit jours, prises par le conseil de discipline vis-à-vis des élèves et étudiants des lycées.

Article R 811-45 II. 4^{ème} alinéa et III. 2^{ème} alinéa : la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt désigne le représentant de l'organisme compétent pour siéger dans les conseils de centre des CFPPA ; il exerce une compétence en matière disciplinaire en appel des décisions individuelles d'exclusion de plus de huit jours, prises par les conseils de centre des CFPPA siégeant en conseil de discipline vis-à-vis des stagiaires des CFPPA.

Article R 811-46 : la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt exerce une compétence en matière disciplinaire en appel des décisions individuelles d'exclusion de plus de huit jours, prises par les conseils de perfectionnement des CFAA siégeant en conseil de discipline vis-à-vis des apprentis des CFAA.

Article R 811-52 : la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt exerce le contrôle sur les actes budgétaires et financiers adoptés par les conseils d'administration des EPLEFPA. Dans le délai de 30 jours à compter de la réception des budgets et dans le délai de 15 jours à compter de la réception des décisions modificatives des EPLEFPA, il peut faire connaître son désaccord motivé. Dans ce cas, il est fait application de la procédure prévue aux e et f de l'article L. 421-11 du code de l'éducation.

Articles D811-122&124 – D811-131 – D811-149 – D811-153 – D811-158&159 - D811-161&163 – D811-165-5 - D811-166-4&7 – D811-167-3 à 7 – D811-174 et D811-167-9 : la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt met en œuvre et contrôle la délivrance des diplômes et titres relevant du MAAP.

Article D 811-174 : la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt fait respecter la réglementation relative aux fraudes aux examens organisés par la région Bourgogne Franche-Comté.

Décret n° 92-920 du 7 septembre 1992 relatif à l'orientation des élèves dans les établissements d'enseignement agricole publics codifié au **code de l'éducation aux articles D341-1 à D341-22 et son arrêté du 7 septembre 1992** relatif à la commission d'appel pour les établissements d'enseignement agricole publics : la commission d'appel placée sous la présidence de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt rend une décision définitive d'orientation ou de redoublement communiquée par écrit aux familles ou aux élèves majeurs demandeurs.

Instruction comptable M99 – Titre I Chapitre 4 et Circulaire DGER/IEA/SDACE/C2003-2006 du 18 avril 2003 relative aux modalités d'organisation de la passation de service entre directeurs d'EPLFPA : la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt assure la présidence et le contrôle des passations de service entre les anciens et les nouveaux directeurs d'EPLFPA.

Circulaire DGER/SDEPC/C2007-2003 conjointe SG/SM/C2007-1401 du 11 janvier 2007 : la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt procède par lettre de mission à la définition des objectifs de l'exercice de la responsabilité et à la rédaction des fiches de postes des directeurs des EPLEFPA.

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-01-05-00004

Subdelegation de signature DRAC 2026-01-05



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

**Arrêté
Portant subdélégation de signature**

Le directeur régional

VU le code de l'environnement, le code du patrimoine, le code de l'urbanisme ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex
Tél. 03 80 68 50 50
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comte

1

VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or – M. MOURIER (Paul) ;

VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Benjamin MOREL dans l'emploi de Directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 5 janvier 2026 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-327 BAG du 24 décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin MOREL ;

DÉCIDE

SECTION I : Subdélégation de compétence administrative :

Article 1 :

Subdélégation de signature est donnée, pour la compétence administrative générale à :

- Monsieur Jonathan TRUILLET, directeur régional adjoint,
- Madame Fadila EL HARTI, secrétaire générale,
- Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur régional adjoint délégué, chef du pôle création, industries et action culturelles,
- Monsieur Laurent BARRENECHEA, conservateur régional des monuments historiques, coordonnateur du pôle Patrimoines,

Article 2 :

Subdélégation de signature est donnée, dans le cadre de l'archéologie (livre 5 du code du patrimoine – archéologie) et de la liquidation et ordonnancement de la redevance archéologique préventive à :

- Madame Laëtitia DEUDON, conservatrice régionale de l'archéologie,
- Madame Dominique BONNISSENT, conservatrice régionale adjointe de l'archéologie,
- Monsieur Hervé LAURENT, conservateur régional adjoint de l'archéologie,
- Monsieur Thierry GALMICHE, conservateur en chef du patrimoine, chargé de mission au service régional de l'archéologie, conservateur régional adjoint de l'archéologie par intérim.

Article 3 :

Subdélégation de signature est donnée à l'ensemble des agents ci-dessous désignés dans le cadre des missions des unités départementales de l'architecture et du patrimoine, et notamment pour les avis sur travaux dans le cadre du label « architecture contemporaine remarquable » :

- Madame Séverine WODLI, architecte et urbaniste en chef de l'État, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Côte-d'Or,
- Madame Nadège BELLON, architecte et urbaniste de l'État, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Doubs,
- Monsieur Dominique BRENEZ, architecte et urbaniste en chef de l'État, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Jura,
- Madame Soizik BECHETOILLE, architecte et urbaniste de l'État, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Nièvre,
- Madame Marie GUIBERT, architecte et urbaniste en chef de l'État, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Saône-et-Loire,
- Madame Camille VIDAL, architecte et urbaniste de l'État, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort.
- Monsieur Marc LOUAIL, architecte urbaniste de l'État, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Yonne.

Article 4 :

À l'exclusion des décisions financières et des courriers adressés aux élus qui engagent l'État dans son action stratégique et budgétaire, subdélégation de signature est donnée à l'ensemble des agents ci-dessous désignés dans le cadre de la connaissance, de la protection et de la conservation des monuments historiques :

- Monsieur Pierre-Olivier BENECH, conservateur régional adjoint des monuments historiques,
- Monsieur Michaël VOTTERO, conservateur régional adjoint des monuments historiques,
- Monsieur Emmanuel BUSELIN, conservateur des monuments historiques,

Article 5 :

Dans le cadre de la présentation des observations orales de l'État devant les juridictions administratives et judiciaires à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État, subdélégation est donnée à :

- Monsieur Jonathan TRUILLET, directeur régional adjoint,
- Madame Fadila EL HARTI, secrétaire générale.

SECTION II : Compétence d'ordonnateur secondaire

Article 6 :

Subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué est donnée au titre des compétences définies à l'article 4 de l'arrêté préfectoral de délégation de signature susvisé, à :

- Monsieur Jonathan TRUILLET, directeur régional adjoint,
- Madame Fadila EL HARTI, secrétaire générale,
- Madame Christelle LAVALLÉE, cheffe du service des affaires financières.

Et jusqu'à 100 000 €, à :

- Monsieur Laurent BARRENECHEA, conservateur régional des monuments historiques, coordonnateur du pôle patrimoines,
- Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur régional adjoint délégué, chef du pôle création, industries et action culturelles.

Article 7 :

Subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence de responsable d'unité opérationnelle et de responsable programmeur, centre de coût, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État définies à l'article 5 de l'arrêté préfectoral de délégation de signature susvisé, à :

- Monsieur Jonathan TRUILLET, directeur régional adjoint,
- Madame Fadila EL HARTI, secrétaire générale,
- Madame Christelle LAVALLÉE, cheffe du service des affaires financières.

Article 8 :

Subdélégation à effet de signer les arrêtés attributifs de subvention sur l'unité opérationnelle centrale du programme 180 « presse et médias » à :

- Monsieur Jonathan TRUILLET, directeur régional adjoint,
- Madame Fadila EL HARTI, secrétaire générale,
- Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur régional adjoint délégué, chef du pôle création, industries et action culturelles.

Article 9 :

Subdélégation de signature est également donnée pour la fonction de validation dans le cadre de l'utilisation de l'application CHORUS, aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion notamment la redevance archéologique, pris en qualité de service prescripteur à :

- Madame Christelle LAVALLÉE, cheffe du service des affaires financières,
- Madame Marie-Anne GEOFFROY FANJAUD, adjointe à la cheffe du service des affaires financières.
- Madame Virginia LAORETI, chargée de la synthèse budgétaire et financière,
- Monsieur Loïc VERNOCHET, gestionnaire.

Subdélégation de signature est accordée pour les rôles « services gestionnaires », « gestionnaire valideur » et « facturation centralisée-validation » dans l'outil CHORUS-DT à :

- Madame Christelle LAVALLÉE, cheffe du service des affaires financières,
- Madame Marie-Anne GEOFFROY FANJAUD, adjointe à la cheffe du service des affaires financières,
- Madame Virginia LAORETI, chargée de la synthèse budgétaire et financière,
- Monsieur Adrien DEVELAY, gestionnaire administratif et financier.

SECTION III : Marchés publics et pouvoir adjudicateur

Article 10 :

Subdélégation de signature est accordée à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés dévolus au pouvoir adjudicataire au sens du code des marchés publics et à la personne responsable des marchés, à l'exception des ordres de réquisition du comptable public, des contrats et conventions passées au nom de l'État, à :

- Monsieur Jonathan TRUILLET, directeur régional adjoint,
- Madame Fadila EL HARTI, secrétaire générale.

Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés quels que soient leurs montants.

SECTION IV : Dispositions générales

Article 11 :

Le directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de transmettre le présent arrêté de subdélégation de signature au préfet de région (SGAR) et au comptable payeur (DDFIP du Doubs).

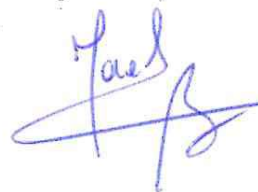
Article 12 :

Le directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à DIJON, le 5 janvier 2026

Le directeur régional des affaires culturelles

Benjamin MOREL



Préfecture de la région Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2026-01-05-00001

Arrêté n°26-01 BAG portant délégation de
signature à Monsieur Christophe BLANC,
directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de
Bourgogne-Franche-Comté par intérim, pour les
compétences administratives générales



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales**

Direction de la collégialité de l'État

**Arrêté N° 26-01 BAG portant délégation de signature à
Monsieur Christophe BLANC, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la
forêt de Bourgogne-Franche-Comté par intérim, pour les compétences administratives
générales**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'environnement, le code forestier nouveau, le code rural et de la pêche maritime, le code de la consommation, le code de l'éducation, le code de la sécurité intérieure

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Paul MOURIER, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2025 portant nomination de Christophe BLANC au poste de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne Franche-Comté par intérim, à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe BLANC, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté par intérim, à l'effet :

- de signer dans le cadre de ses attributions, tous actes administratifs entrant dans le champ des compétences des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, en particulier les arrêtés, décisions, circulaires, rapports, avis et correspondances (courriers et courriels) ;
- de signer tous actes, y compris les correspondances, relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité, tant en ce qui concerne les ressources humaines, notamment les décisions relatives à la situation des personnels, que les moyens matériels, mobiliers et immobiliers.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe BLANC, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté par intérim, à l'effet :

- de signer les arrêtés portant nomination ou désignation des membres non élus des conseils de centre des Centres de formation professionnelle et de promotion agricole (CFPPA) et des conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA), au titre des articles R 811-18 1^o - 2^o - 3^o et R 811-45 I I, 3^{ème} alinéa du code rural et de la pêche maritime ;
- de signer les arrêtés portant composition des membres du comité régional de l'enseignement agricole (CREA), les décisions portant présidence, convocation et rédaction des procès-verbaux de cette instance au titre des articles L 814-1 à 814-5 et R 814-33 à 814-40 du code rural et de la pêche maritime ;
- d'exercer le contrôle des actes non relatifs à l'action éducative, pris par les EPLEFPA, en application du code rural et de la pêche maritime, au titre des articles L 811-10, R 811-23 et R 811-26, comme suit :
- accuser réception des actes des EPLEFPA,
- contrôler la légalité des dits actes ;
- signer les lettres d'observations et les recours gracieux adressés aux chefs d'établissements.

Article 3 :

Dans le cadre de la délégation visée aux articles 1 et 2, demeurent soumis à la signature du préfet de région :

- les correspondances, décisions adressées au Président de la République, au Premier ministre, aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les actes réglementaires et autres arrêtés de portée générale ;
- les requêtes, mémoires ou autres correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'État ;
 - les conventions liant l'État au conseil régional, aux conseils départementaux et à leurs établissements publics, quel qu'en soit le montant, ainsi que les notifications correspondantes ;
- les arrêtés et conventions attributifs d'une subvention d'un montant supérieur ou égal à 100 000 euros, ainsi que leur notification aux bénéficiaires concernés.

Article 4 :

Monsieur Christophe BLANC est habilité à présenter les observations orales de l'État devant les juridictions administratives et judiciaires à l'appui des conclusions écrites, signées par le représentant de l'État.

Article 5 :

Monsieur Christophe BLANC peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. La liste devra être transmise au préfet de région (SGAR).

Article 6 :

L'arrêté préfectoral n° 24-296 BAG du 28 octobre 2024 est abrogé.

Article 7 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le **05 JAN. 2026**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté



Paul MOURIER

Préfecture de la région Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2026-01-05-00002

Arrêté n°26-02 BAG portant délégation de signature à Monsieur Christophe BLANC, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté par intérim, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales**

Direction de la collégialité de l'État

**Arrêté N° 26-02 BAG portant délégation de signature à Monsieur Christophe BLANC,
Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté par
intérim, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de
l'État**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'environnement, le code forestier nouveau, le code rural et de la pêche maritime, le code de la consommation, le code de l'éducation, le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Paul MOURIER, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Christophe BLANC au poste de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté par intérim à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1 :

Christophe BLANC, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté par intérim, assure les fonctions de responsable des budgets opérationnels de programme (BOP) relevant de son champ de compétence.

À ce titre, délégation de signature lui est donné à l'effet de :

1. Recevoir les crédits des programmes :

Pour la mission « *recherche et enseignement supérieur* »

- BOP 142 : enseignement supérieur et recherches agricoles

Pour la mission « enseignement scolaire »

- BOP 143 : enseignement technique agricole

2. Procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État concernant ces budgets opérationnels de programmes ;
3. Répartir les crédits et de procéder, le cas échéant, à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire.

Article 2 :

Christophe BLANC, assure les fonctions de responsable délégué des budgets opérationnels de programme relevant de son champ de compétence.

À ce titre, délégation de signature lui est donné à l'effet de :

1. Recevoir les crédits des programmes :

Pour la mission « *Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales* »

- BOP 215 : Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
- BOP 206 : Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation.
- BOP 348 : Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs.
- BOP 349 : Transformation publique.

2. Procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État concernant ces budgets opérationnels de programmes.
3. Répartir, conformément aux avis du Comité de l'Administration Régionale, les crédits entre la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directions départementales interministérielles chargées, en tant qu'unités opérationnelles, de leur exécution et de procéder entre ces services, le cas échéant, à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire.

Article 3 :

Délégation est également donnée à Christophe BLANC :

- en tant que responsable d'unité opérationnelle, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État concernant :

- les BOP des programmes visés aux articles 1 et 2 relevant de son champ de compétence,
- le BOP 149 de niveau central,
- le BOP central 362, mission Plan de relance « écologie »,
- le CAS n° 776,
- le BOP 354 « Administration territoriale de l'État » action 5 (fonctionnement courant) et 6 (dépenses immobilières).

- en tant que responsable de service programmeur, centre de coût, à l'effet de signer les expressions de besoins sur le CAS 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » et le CAS 775 « développement et transfert en agriculture », à hauteur des crédits alloués sur son centre de coût, et de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses.

Article 4 :

En sa qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional délégué et de responsable d'unité opérationnelle, Christophe BLANC, adressera au Préfet de région un compte-rendu d'utilisation des crédits à la fin de chaque trimestre (31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre), pour les BOP 206, 215 et 349.

Article 5 :

Est donnée également à Christophe BLANC la délégation de signer les actes de procédure relatifs aux mesures FEADER (Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural) inscrites au Plan Stratégique National engagées au niveau régional et sous l'autorité de gestion de l'État, ainsi que les conventions de paiement associé ou dissocié passées entre les financeurs du FEADER (collectivités, Agence de l'Eau, ...), l'État et l'ASP.

Article 6 :

Demeurent réservés à la signature du Préfet de région dans le cadre des articles 2 et 3 du présent arrêté :

- la signature et la notification des arrêtés ou convention attributifs d'une subvention d'un montant supérieur ou égal à 100 000 euros ;
- la signature des ordres de réquisition du comptable public ;
- la signature des décisions de passer outre au refus de visa du contrôleur budgétaire régional et de la saisine du ministre en vue de cette procédure ;
- l'ordonnancement secondaire des conventions et décisions de subvention pour lesquelles délégation n'a pas été donnée au titre de l'arrêté portant délégation de signature à Christophe BLANC pour la compétence administrative générale.

Article 7 :

Dans le cadre de la présente délégation, Christophe BLANC est autorisé à signer les arrêtés et conventions attribuant une subvention d'un montant inférieur à 100 000 euros ainsi que les notifications aux bénéficiaires concernés.

Article 8 :

Délégation de signature est accordée à Christophe BLANC, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté par intérim, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés dévolus au pouvoir adjudicateur, à l'exception des ordres de réquisition du comptable public.

Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés quel que soit leur montant.

Article 9 :

Christophe BLANC, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. La signature des agents habilités, dont la liste devra être transmise au préfet de région (SGAR), sera accréditée auprès du comptable payeur.

En matière de marchés publics, la subdélégation n'est possible que pour les contractualisations d'un montant inférieur à 40 000 euros HT.

Article 10 :

L'arrêté préfectoral n° 24-297 BAG du 28 octobre 2024 est abrogé.

Article 11 :

La Secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le **05 JAN. 2026**



Le préfet de région,